



10. St. from Bocca, April 1916, for 4 lire

126 f. 12





LETTRE DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAY,

Sur l'infaillibilité de l'Eglise touchant les Textes dogmatiques, où il répond aux principales Objections.



A PARIS;
Chez DELUSSEUX, Chevalier Romain, ruë Saint Etienne d'Egrès.

M. DCC. XXVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



LETTRE
DE
MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DE CAMBRAY.

Sur l'infaillibilité de l'Egliſe touchant les Textes dogmatiques, où il répond aux principales Objections.

JE vais tâcher, Monſieur, de répondre éxactement à toutes les Objections qu'on vous fait contre mes Inſtructions Paſtorales, & j'eſpere que vous ſerez content de mes ré-

ponses, qui seront une espece d'abregé de cette controverse.

Premiere Objection.

De quel droit M. de Cambray propose-t'il dans ses Instructions Pastorales l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, comme la doctrine de l'Eglise ? Ne sçait-il pas que l'Eglise n'a jamais rien décidé sur ce point ?

Réponse.

yez no- nstruc- Pastor. 1. Juil- 1708. 29.

1. Quand les Evêques assemblez à Rimini se tromperent sur un texte, toute l'Eglise regarda cette erreur comme un extrême peril de la foi, & tous les Catholiques crûrent qu'il étoit impossible, à cause des promesses, que l'Eglise entiere tombât dans cette erreur, où tant d'Evêques étoient tombez. Donc tous les Catholiques croyoient alors, qu'il est impossible en vertu des

promesses, que l'Eglise se trompe dans un tel jugement, quoiqu'un grand nombre d'Evêques puisse s'y tromper.

2. Le Concile de Calcedoine, loin de regarder l'héreticité des textes de Nestorius comme un fait de nulle importance, s'attacha à traiter *d'hérétique* le saint & sçavant Evêque Theodoret, s'il refusoit de croire cette héreticité d'une croyance certaine & absoluë. C'est visiblement supposer que l'infaillibilité de l'Eglise dans de tels jugemens est une vérité révelée, en sorte que la proposition contradictoire est une héresie. Tom. 4. Concil. act. 8. p. 621. *Voyez notre Instruct. de* 1708. p. 239.

3. Le V. Concile n'a décidé que sur l'héréticité des trois textes. Il est reconnu pour œcumenique. Le VI. & le VII. Concile l'ont confirmé. Celui de Constance l'a fait aussi. Ce V. Concile déclare qu'il prononce avec *Voyez la page* 313. *&* 297. Tom. 5. Concil. coll. 8. p. 568.

une autorité infaillible en vertu des promesses. Rien n'est plus décisif. Les Schismatiques, tels que Facundus, s'opposoient à la condamnation des trois textes, parce qu'ils supposoient mal à propos que ces textes avoient été approuvez à Calcedoine. Ils soûtenoient que tout étoit renversé, s'il étoit permis de dire qu'un Concile s'est trompé sur des textes, & qu'un autre Concile a corrigé cette erreur de fait. Le Pape Pélage II. convenoit de ce principe fondamental, & répondoit que le Concile de Calcedoine n'étant œcumenique que jusqu'à la sixiéme Session, il n'avoit été infaillible que jusqu'à cette Session, & que dans les autres suivantes il avoit pû se tromper. Donc les Schismatiques étoient d'accord avec le Siége Apostolique & avec le V. Concile même, pour croire

Contra. Mocian.

Voyez notre Instruc. de 1708. p. 261.

Epist. ad Episc. Istriæ.

Voyez notre Instruc. de 1708. p. 280.

qu'un Concile, dans les Sessions où il est veritablement œcumenique ne peut se tromper, à cause des promesses, sur l'héreticité des textes. Voilà ce qui étoit crû alors de l'Orient & de l'Occident.

4. Le Concile de Latran tenu par Martin I. a exigé avec la même autorité la croyance absoluë de l'héreticité de plusieurs textes des Monothelites. Il s'est attribué l'infaillibilité, sans laquelle le parti de Jansenius avouë que l'Eglise ne peut point éxiger une entiere persuasion. Ainsi voilà cette infaillibilité qui étoit crûë universellement du tems du Concile de Rimini. Elle est exercée par le Concile de Calcedoine contre Theodoret. Elle est déclarée en termes formels, & prouvée par les promesses dans le V. Concile. Les Schismatiques ne font leur schisme que

Can. 1 & 18. *Voyez n. tre Instr. de 1708 p. 354.*

pour la soûtenir. Le Siége Apostolique ne les réfute qu'en admettant leur principe fondamental, & en leur répondant que le Concile de Calcedoine n'auroit pû approuver des textes héretiques que dans les dernieres Sessions, où il n'étoit plus œcumenique. Le VI. le VII. Concile & celui de Constance confirment le V. Celui de Martin I. éxerce la même autorité, & toute l'Eglise le reçoit avec applaudissement. Voilà les plus précieux monumens de l'antiquité qu'on puisse desirer pour établir une tradition courte & décisive. Le Concile de Constance éxerce ouvertement la même autorité contre le texte de Wiclef, & le Concile de Trente se l'attribuë de même sur les textes d'une version de l'Ecriture & sur le Canon de la Messe. Venons aux actes de l'Eglise faits en nos jours.

oyez no- Instruc. 1708. 61. 1. 66.

5. D'abord 85. Evêques demandent la condamnation du texte de Jansenius, & ils assûrent par avance que la décision sera infaillible. Les Assemblées de 1653. 1654. & 1655. ne parlent que d'autorité suprême & infaillible en vertu des promesses, quoiqu'il ne s'agisse que du texte de Jansenius. *Voyez notre Instruc. de 1708. p. 361. 2. & suiv.*

6. L'Assemblée de l'an 1656. dit au Pape, que l'héreticité de ce texte n'est point *une question de fait où l'Eglise puisse faillir*, comme le parti le soûtient, mais *une question de droit*. Elle ajoute que ce fait prétendu est *déclaré par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* L'Assemblée de 1675. a confirmé & renouvellé cette déclaration. *Ibidem. p. 377.*

7. Celle de l'an 1660. veut qu'on tienne pour héretique quiconque refuse de croire l'hé-

reticité du texte de Jansenius : ce qui seroit une injustice visiblement tyrannique, si cette Assemblée n'avoit pas suposé que l'infaillibilité de l'Eglise en ce point est fondée sur les promesses. M. l'Evêque de Saint Pons avouë que ce langage de l'Assemblée de 1660. fut *favorable au dessein de M. de Marca* d'établir l'infaillibilité : & l'Auteur de la *Justification* va jusqu'à dire des paroles de cette Assemblée, qu'*on ne peut s'empêcher d'y voir le bizare entêtement de M. de Marca, qui y dominoit, pour une prétenduë inseparabilité du fait & du droit.*

2. Lettre.

P. 1008.

8. L'Assemblée de 1700. où M. le Cardinal de Noailles a présidé, rejette toute révision de la cause du texte de Jansenius parce que cette *cause est finie*, & elle déclare que *les Evêques de France adherent aux choses ju-*

Voyez notre Instruc. de 1708. p. 396.

gées. Ainsi cette Assemblée confirme & renouvelle tout ce qui avoit été jugé dans les Assemblées précedentes en faveur de cette autorité infaillible qui a fini la cause. Pour connoître la juste valeur de ces paroles, il n'y a qu'à écouter l'Auteur de la *Justification*. *On ne peut nier*, dit-il, *que dans le langage de saint Augustin, dire que la cause est finie, & dire qu'elle est jugée par une autorité infaillible & irrevocable, c'est précisément la même chose*. Donc le Clergé de France ayant dit l'an 1700. que *la cause est finie*, il a fait *précisément la même chose*, que s'il avoit dit, *elle est jugée par une autorité infaillible & irrevocable*. Osera-t'on dire que tous ces graves Prélats ont profondément ignoré le langage qu'ils ont emprunté de saint Augustin ? Ce langage n'est-il pas devenu vul- P. 875.

gaire dans toute l'Eglise ? N'est-il pas, pour ainsi dire, consacré, & le peuple fidele même ne conçoit-il pas une autorité incapable d'erreur, dès qu'il entend cette expression? De plus, l'Assemblée de 1700. ayant *adheré aux choses jugées* par les précedentes, elle a adheré à la Relation de 1656. & à la Lettre écrite alors au Pape, où il est décidé qu'il s'agit non *d'un fait où l'Eglise puisse faillir*, mais du droit, & que cette question est *déclarée par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.*

9. Le Pontife qui préside aujourd'hui à toute l'Eglise avec tant de sagesse & de zele, n'a pas manqué d'employer le langage décisif de saint Augustin dans sa Constitution. Il déclare que *la cause est finie*, qu'il ne s'agit plus d'examiner, ni d'écouter sa

propre raiſon, mais *d'écouter l'Egliſe; ce qui eſt la véritable obéiſſance de l'homme orthodoxe*, faute de quoi on violeroit l'orthodoxie, & on ſeroit comme un Payen & comme un Publicain. Tous les Evêques de France en recevant la Conſtitution, ont dit avec leur Chef, *la cauſe eſt finie*, c'eſt-à-dire, de l'aveu même du parti, *jugée par une autorité infaillible*. C'eſt ce qu'*on ne peut nier*, & tous les Evêques du monde connu ont applaudi à cette déciſion par leur conſentement tacite.

10. Le Vicaire de JESUS-CHRIST a ajoûté dans ſon fameux Bref à M. le Cardinal de Noailles, qu'il faut que la raiſon *humaine ſe taiſe, puiſque l'autorité du B. Pierre Prince des Apôtres, confirmée par la bouche de* J. CH. *& qui ne manque jamais, même dans ſon indigne Succeſſeur, a parlé.*

Il ajoute qu'il faut *réduire en captivité l'entendement* humain *pour le ſoûmettre à* J. CH. Il faudroit fermer les yeux à la lumiere du jour, pour ne voir pas dans ces grandes paroles une autorité infaillible, qui eſt fondée ſur les promeſſes, & qui loin de dépendre de la raiſon humaine pour une évidence notoire, la tient au contraire *en captivité* ſous le joug de JESUS-CHRIST. Qu'eſt-ce que le parti répond ? Il dit que le Pape a été ſurpris, que les Evêques l'ont été auſſi, que ce ſeroit *deshonorer l'Egliſe à pure perte*, que de prendre les paroles des actes ſolemnels dans leur ſens propre & litteral. Donc ſi on les prend avec une religieuſe ſimplicité dans leur ſens naturel, voilà de l'aveu de cet Ecrivain, le Siege Apoſtolique avec plus de 400. Evêques de France,

ſtif. du a. reſ- t. p. l. 696.

qui ont depuis 60. ans enseigné en termes formels dans leurs Actes les plus authentiques, tout ce que j'enseigne dans mes Instructions Pastorales. En parlant ainsi, ils n'ont fait que répeter ce qui avoit été dit par la plus sainte antiquité dans le Concile de Calcedoine, dans le V. dans le VI. dans le VII. & dans celui de Martin I. & même dans les Conciles de Constance & de Trente. Ils n'ont fait que suivre ce qui étoit autrefois également crû des Catholiques & des Schismatiques. Voilà ce que je viens de démontrer dans ma réponse à la *Justification du silence respectueux*.

11. J'ai démontré de plus, que les Chefs du parti, c'est-à-dire M. Arnauld, le Sieur Valloni, ceux mêmes qui ont écrit contre moi, & nommément l'auteur de la *Justification*, soutien-

Dans l'Instruct. de 1708. pag. 40. jusqu'à la p. 86.

nent que l'Eglise en vertu des promesses a une autorité infaillible pour juger de ses propres textes, tels que ceux de ses *symboles*, de ses *canons*, & de ses *décrets géneraux*, en sorte qu'on doit dire pour de tels textes,

P. 736. P. 148. *Point de question de fait*, & que l'Eglise *ne peut se tromper sur la signification des paroles dont elle les compose*. Cet aveu renverse le principe fondamental du parti, qui soûtenoit que l'infaillibilité de l'Eglise ne s'étend pas plus loin que la révelation. Voilà de son aveu des textes posterieurs à toute révelation, sur

Ibidem depuis la page 86. jusqu'à la page 151. lesquels l'Eglise est infaillible. J'ai démontré, comme on démontre une vérité de Géometrie, que l'Eglise ne peut pas être moins infaillible contre un texte long dans cinq Constitutions du Saint Siege reçûës de tous les Catholiques, que contre un

texte

texte court dans un canon du Concile. C'est la même autorité qui juge, c'est la même matiere de textes également dogmatiques, soit qu'ils soient longs, ou qu'ils soient courts, sur lesquels le jugement est prononcé. C'est la même forme de jugement & de qualification. C'est la même fin, puisqu'il s'agit également dans les deux cas de sauver le dépôt de la foi ; contre laquelle le discours ou texte héretique *gagne comme la gangréne.*

12. Nos Adversaires vont encore plus loin. Ils avouënt que l'Eglise est encore infaillible pour juger des textes qu'elle n'a pas faits, mais qui composent le corps de la tradition en chaque siecle. Voilà des textes innombrables de 17. siecles, que l'Eglise par un discernement infaillible sépare de ceux de la fausse tradition. J'ai démontré que

Voyez depuis la page 151. jusqu'à la p. 227.

Ibidem page 170 188.

le texte de Janſenius déclaré hé-retique par cinq Conſtitutions, n'entre pas moins dans la tradition du XVIIe ſiecle, que les textes de ſaint Athanaſe, de ſaint Auguſtin, & de ſaint Cyrille approuvez en leur tems, entrent dans la tradition des deux ſiecles où ils ont écrit.

ſtif. du nce. p. 7. 109. 13. Enfin nos Adverſaires avouënt que l'Egliſe en vertu des promeſſes a une vraye infaillibilité ſur les points de diſcipline, de police, & de bon ordre pour les mœurs. J'ai démontré que c'eſt l'Egliſe elle-même qui éxige le ſerment du Formulaire. Si l'héreticité du texte de Janſenius n'eſt qu'*un fait de nulle importance* ſur une queſtion *de pure critique*, l'Egliſe fait jurer en vain. De plus elle fait jurer témerairement & au hazard de jurer en faveur d'une fauſſe opinion, ſuppoſé que ce-

ſtruct. tor. de 8. p. 86.

lui qui jure n'ait par lui-même aucune certitude, & qu'il ne fonde son jugement que sur l'autorité faillible, c'est-à-dire, incertaine de l'Eglise. Voilà ce que saint Thomas appelle un dereglement ou desordre dans un jugement fondé sur *un signe faillible*. Si l'Eglise est infaillible dans les points de discipline, elle doit sans doute l'être sur les sermens. Donc elle ne peut jamais éxiger un serment qui seroit visiblement vain & témeraire. Ainsi dès que le parti avouë que l'Eglise est infaillible sur les points de discipline; il ne peut plus croire, sans se contredire, que l'Eglise éxige en vertu de sa seule autorité faillible, un serment sur un fait de nulle importance.

Voilà donc les anciens Conciles, le Siege Apostolique, tous les Evêques de France depuis 60. ans, & tous les Catholi-

ques du monde connu, qui ont dit que *la cause est finie*, & par conséquent, de l'aveu des Chefs mêmes du parti, qui ont dit que la cause est *jugée pas une autorité infaillible & irrévocable*. D'un autre côté voilà les Ecrivains de ce parti, qui pour éviter l'horreur de tous les Catholiques, ne peuvent s'empêcher d'avoüer que l'Eglise est infaillible selon les promesses sur les textes de ses symboles, de ses canons, & de ses autres décrets generaux, qu'elle l'est même sur les textes des Auteurs qui composent le corps de la tradition de chaque siecle, qu'enfin elle l'est sur les points de discipline, & par conséquent qu'elle ne peut éxiger un serment que sur des faits, d'importance où elle ne sçauroit ni se tromper, ni tromper ceux qu'elle fait jurer.

Ai-je tort de dire dans des

Instructions Pastorales, ce que le IV. le V. le VI. & le VIIe. Concile, avec celui de Martin I. & ceux de Constance & de Trente ont enseigné si clairement ? Ai-je tort de mettre dans mes Ordonnances, ce que le Vicaire de JESUS-CHRIST a mis dans sa Constitution & dans son Bref de l'aveu même du parti ? Ai-je tort de répeter mot pour mot, ce que le Clergé de France n'a cessé de déclarer dans des actes solemnels de ses Assemblées depuis la Lettre de 85. Evêques, écrite l'an 1650. jusqu'à l'Assemblée de 1705 ? Ai-je tort de m'attacher à la promesse de JESUS-CHRIST en la prenant religieusement à la lettre, comme nous venons de voir que les anciens Conciles, le Siege Apostolique, & le Clergé de France l'ont prise ? JESUS-CHRIST a dit: *Allez, enseignez toutes les nations.*

& voilà que je ſuis avec vous, &c. Il ne dit pas : Allez, penſez, croyez, jugez des ſens en l'air hors de tout texte. Il dit : *Allez, enſeignez*, &c. *Enſeigner* c'eſt faire des textes, ou écrits ou prononcez de vive voix. JESUS-CHRIST a donc dit : Allez, faites des textes, *& voilà, que je ſuis avec vous*, afin que vous ne vous trompiez point en les faiſant. Nous avons donc pour nous la promeſſe formelle avec la tradition des anciens Conciles & celle des derniers tems.

Seconde Objection.

M. de Cambray veut-il établir comme une doctrine révelée, une infaillibilité que ſaint Thomas avec les Scholaſtiques qui l'ont ſuivi depuis 500. ans ont niée ? Ce grand Docteur ne dit-il pas que l'Egliſe eſt faillible *ſur les faits particuliers* ? N'eſt-il

pas manifeste que la catholicité ou héreticité du Livre d'un Auteur particulier tel, que Jansenius, n'est qu'un fait particulier; qui ne décide rien pour le dogme ?

Réponse.

Il n'y a qu'à lire tout l'endroit de saint Thomas qu'on nous objecte, pour voir combien l'objection est frivole.

1. Saint Thomas déclare lui-même qu'il parle *des faits particuliers, comme quand il s'agit de possessions de biens ou de crimes*. Il ajoûte que l'Eglise peut y être *trompée à cause des faux témoins*. Ces *faits particuliers* se réduisent ou à des actes de possessions à discuter dans un procez civil, ou à des causes criminelles, dans lesquels on informe sur les mœurs ou sur la croyance d'une personne accusée. Distinguez les

Quodl. 9. a. 16.

textes conſiderez dogmatiquement en eux-mêmes, d'avec le fait purement perſonnel d'un homme, & l'objection s'évanoüit d'elle-même. D'un côté vous voyez par exemple un homme accuſé perſonnellement de croire une héreſie. Voilà un crime. C'eſt un fait particulier qui n'importe point à la foi pendant qu'il eſt détaché de tout texte contagieux. L'Egliſe peut être trompée par de faux témoins dans cette cauſe purement perſonnelle, parce qu'elle n'a pas vû le fait de ſes propres yeux. D'un autre côté vous voyez par éxemple un texte héretique & contagieux contre la foi qui eſt condamné dans un canon de Concile, ou dans un autre décret équivalent. L'Egliſe a ce texte dans ſes mains & devant ſes yeux. Il lui importe de le condamner pour ſauver le dé-

pôt. Elle l'éxamine immediatement par elle-même. Elle ne peut donc pas être trompée par *les faux témoins*. En vérité quel est le Catholique qui oseroit dire que l'Eglise a été aussi faillible en condamnant les textes qu'elle a condamnez dans les canons du Concile de Trente, qu'en condamnant les Templiers pour les crimes, dont on les accusoit dans une information vraye ou fausse ?

2. Nous n'avons besoin contre cette objection que de l'aveu de nos Adversaires. Voici celui de l'Auteur des trois Lettres écrites pour me réfuter. *Je ne m'arrêterai pas*, dit-il, *au témoignage de saint Thomas, qui se trouve cité en quelques écrits. Vous remarquez très-bien qu'il ne parle que des faits personnels, & non pas des faits qui regardent le vrai sens des Livres.* Voilà un aveu Pag. 10. & 11.

très-judicieux & très-ſincere, qui ne nous laiſſe rien à deſirer. Suivant cet Ecrivain du parti, toute cette tradition de 500. ans, qui commence par ſaint Thomas, ne regarde que les faits purement perſonnels, & nullement les textes condamnez dans des canons ou autres décrets équivalens.

3. Saint Thomas loin de croire l'Egliſe faillible ſur toute ſorte de faits, veut au contraire qu'elle ſoit infaillible ſur tous les faits, mêmes perſonnels, qui importent aux mœurs, au bon ordre, au culte divin; c'eſt ſur ce fondement qu'il croit l'Egliſe infaillible par l'aſſiſtance du ſaint Eſprit pour la canoniſation des Saints. Voilà ſans doute des faits perſonnels. Il s'agit de ſçavoir ſi un tel particulier a éxercé telles vertus, s'il a fait tels miracles, & s'il a perſeveré juſ-

qu'au dernier ſoupir dans l'amour de Dieu. Voilà un fait interieur, qui eſt le ſecret du fond de ſa conſcience. S. Thomas veut que l'Egliſe ſoit infaillible ſur ces faits mêmes purement perſonnels, parce que Dieu ne peut pas permettre qu'elle tombe dans une ſurpriſe ſur ce qui importe au culte public. A combien plus forte raiſon ce grand Docteur veut-il que l'Egliſe ne puiſſe pas ſe tromper ſur un texte qu'elle condamne dans un canon, ou dans un autre decret équivalent, par lequel elle doit régler notre foi ? Auſſi voyons nous que le ſaint Docteur veut que les textes des ſymboles, des canons, & des autres decrets équivalents, qui doivent régler la croyance génerale des peuples, ne puiſſent être faits que par une autorité infaillible.

4. Sent. dist. art. 5. 4. Quand S. Thomas parle des *faits particuliers*, tels que les mariages, où l'Eglise procede *comme une Assemblée d'hommes*, & où une faute se glisse *contre l'autorité Divine par une erreur humaine*, le saint Docteur assûre que l'Eglise doit retracter son jugement, & réparer l'erreur de fait, dès qu'on lui prouve la subreption : *quando ad notitiam Ecclesiæ venit*. Ainsi supposé que le fait de Jansenius fût de cette nature, chacun loin d'être obligé de signer, de jurer, de croire la cause finie, ou du moins de promettre le silence respectueux, seroit en plein droit de protester avec respect & modestie, de prouver l'erreur de fait, & d'insister afin que l'Eglise la réparât. Ici tout au contraire l'Eglise depuis la moitié d'un siecle ne veut plus rien écouter. Elle veut retrancher du Corps de JESUS-CHRIST

quiconque oseroit dire que la cause n'est pas finie. Quand il ne s'agit que des *faits particuliers*, où l'Eglise peut être trompée, chacun est en droit de la détromper, & elle doit sçavoir bon gré à ceux qui la détrompent. Au contraire dans les questions de textes dogmatiques, elle fait signer, jurer, croire d'une croyance certaine & irrévocable, sans permettre jamais à la raison humaine d'esperer aucune révision. C'est donc en vain qu'on nous oppose la tradition de saint Thomas & des Scholastiques. Ils sont tous évidemment pour nous, puisqu'ils veulent que l'Eglise ne puisse faillir que sur ceux d'entres les faits particuliers, qui n'importent en rien à la foi, à la discipline, à la décence du culte, & au bon ordre pour le salut des peuples, Cette tradition, loin de nous contredire,

est décisive en notre faveur. Comment peut-on croire que saint Thomas soit opposé aux anciens Conciles, au Siége Apostolique, & à toute l'Eglise de France ?

Troisiéme Ojbection.

M. de Cambrai veut-il condamner les Cardinaux Turrecremata, Baronius, Bellarmin & Palavicin, avec les deux sçavans Jesuites Sirmond & Petau? Veut-il aller plus loin que tous ces Auteurs pour l'autorité de l'Eglise touchant les textes ? Quand Rome aura condamné ces grands Cardinaux, on commencera à écouter M. de Cambrai.

Réponse.

1. Est-ce sérieusement qu'on prétend opposer l'autorité de ces quatre Cardinaux à celle de tant de Conciles œcumeniques, au

Siege Apostolique & à plus de 400. Evêques de France, dont nous suivons les traces? Les Critiques de notre tems méprisent d'ailleurs en toute occasion l'autorité de ces Théologiens, & manquent même très-souvent à leur faire justice. D'où vient donc cet empressement si affecté de nous vanter sans cesse sur un seul point ceux qu'ils comptent pour rien sur tout le reste? Si ces sçavans & pieux Cardinaux avoient par mégarde avancé que l'Eglise peut faillir en condamnant un texte dans un canon, ou dans un autre decret équivalent, où elle régle notre foi, s'ils avoient contredit dans un point si fondamental le IVe le Ve Concile confirmé par les deux suivans, & par le Concile de Martin I, s'ils avoient abandonné en ce point les Conciles de Constance & de Trente, ils n'auroient

pas manqué de réparer humblement cette ſurpriſe ; ils auroient été les premiers à demander qu'on ne les crût pas.

3. Inſtr. Paſtor. p. 422. & ſuiv. pag. 452. & ſuiv. pag. 481. & ſuiv. pag. 546. pag. 557.

2. J'ai démontré que tous ces Auteurs ont enſeigné très-clairement l'infaillibilité de l'Egliſe dans ſes canons & dans ſes autres decrets équivalens. Quel uſage peut-on donc faire de leurs paroles contre nous ? S'il étoit vrai qu'il leur eût échappé de dire que l'Egliſe eſt faillible dans de tels canons ou decrets, ils ſe ſeroient viſiblement contredits eux-mêmes, & par conſéquent ils ne pourroient avoir aucune autorité en ce point. Tout ce qu'on pourroit faire de plus favorable, ſeroit de les expliquer bénignement par reſpect pour leurs perſonnes, ou plutôt de conſerver une profonde vénération pour leurs perſonnes & pour leur ſcience, en les aban-

Voyez notre Inſtruction de 1708. pag. 435.

donnant sur ce point, comme onab andonne S. Cyprien sur la rébaptisation, & divers saints Docteurs qui ont été Millenaires. En ce cas on pourroit dire de notre question ce que S. Augustin disoit de celle de la rébaptisation : *Avant que cette question fût bien traitée dans l'Eglise catholique, beaucoup d'hommes grands & doctes s'y sont trompez.*

Tract. Joan. c n. 16.

3. Nous n'avons aucun besoin de rejetter sur cette question l'autorité de ces graves Auteurs. Il est manifeste que dans un tems ou personne ne songeoit à approfondir la question des textes que l'Eglise condamne dogmatiquement par des canons ou par d'autres décrets équivalens pour régler notre foi, ils n'avoient en vûë que le fait personnel d'Honorius. Il ne s'agissoit que des Lettres ambiguës de ce Pontife. On l'accusoit, dit Bellar-

min, d'avoir *fomenté l'héresie* par des ménagements dangereux *dans des Lettres écrites* par lui, comme un ſimple *particulier*, *quod privatis Litteris hæreſim foverit.* Ces Auteurs n'ont jamais ſoutenu que l'Egliſe puiſſe faillir, quand elle prononce par un canon ou par un autre décret équivalent contre un texte conſideré abſolument en lui-même, indépendamment de l'intention perſonnelle de l'Auteur, pour régler notre croyance, & pour préſerver les peuples fideles de la contagion. Ainſi nos Adverſaires ne peuvent rien tirer des paroles de ces Cardinaux, qui tombe préciſément ſur la queſtion conteſtée en nos jours, S'ils euſſent pû la prévoir, ils auroient ajoûté aux endroits qui ſont déciſifs en notre faveur, de grandes précautions dans les autres lieux, où fau-

te de prévoir les vaines ſubtilitez du parti, ils ont parlé comme on parle toujours avant que les queſtions ſoient diſputées.

Quatriéme Objection.

Il y a un grand nombre d'Evêques qui ne croyent point cette infaillibilité que M. de Cambrai s'imagine voir partout. L'autorité de ces Evêques ſuffit pour montrer tout au moins que la queſtion eſt encore indéciſe. Chaque particulier eſt libre de ſuivre tous ces Prélats, & de ne croire point ce qui leur paroît chimérique.

Réponſe.

1. Saint Cyprien avec 70. Evêques d'Afrique, & Firmilien avec un nombre à peu près égal d'Aſiatiques, décidoient dans leurs Conciles pour l'erreur des Rébaptiſants. Qu'eſt-ce que

ſaint Auguſtin répondoit à cette autorité de tant de ſaints & ſçavans Evêques d'Afrique & d'Aſie ? *S'il faut croire abſolument*, dit-il, *que* 50. *Evêques Orientaux ont crû ce que* 70. *Africains, ou même un plus grand nombre croyoient de leur côté, pourquoi ne dirons-nous pas que ce petit nombre d'Orientaux a corrigé ſon jugement oppoſé à tant de milliers d'Evêques, à qui cette erreur deplaît dans le monde entier.* Si ce que nous n'avons garde de ſuppoſer étoit véritable, c'eſt-à-dire, ſi quelques Evêques de France avoient quelque prévention contre la doctrine de l'infaillibilité, nous dirions avec un ſincere reſpect pour eux, & avec la liberté Eccleſiaſtique, que les paroles de la promeſſe, les Conciles, les Conſtitutions du ſaint Siége, & les ſignatures de plus de 400. Evêques, au nombre deſquels

Contra Iſc. l. 3.

ils ſe trouvent eux-mêmes, nous donnent, qu'ils n'avoient pas aſſez démêlé le véritable état de la queſtion.

2. Quand on nous cite ces Evêques, on n'en nomme aucun par ſon nom, on parle ſans preuve par écrit, on ne montre aucun acte authentique & déciſif, ſigné & publié par eux. Pour moi je produis leurs ſignatures dans les actes les plus ſolemnels. Il n'eſt nullement queſtion de ſçavoir ce qu'ils penſent. Le reſpect qu'on leur doit demande qu'on ſuppoſe toujours qu'ils penſent préciſément comme ils parlent. Ce ſeroit les traiter avec le mépris le plus outrageux, que de prétendre qu'ils ont parlé ſans entendre leurs propres paroles, & qu'ils ont emprunté celles de ſaint Auguſtin, devenuës vulgaires dans toute l'Egliſe pour exprimer une

cause jugée par une autorité infaillible, sans sçavoir le vrai usage d'une expression, qu'aucun Bachelier ne peut ignorer. Si on permet de raisonner sur ce que chaque Evêque pense indépendamment du sens propre & naturel de leurs actes publics, tous les décrets géneraux des Conciles sont sans autorité à la merci des disputes des Novateurs. *On ne peut douter que dans le langage de saint Augustin, dire qu'une cause est finie, & dire qu'elle est jugée par une autorité infaillible & irrévocable c'est précisément la même chose.* Or est-il que tous les Evêques de France ont déclaré par leurs actes solemnels que la cause du texte de Jansenius est finie. Donc tous les Evêques de France ont déclaré par leurs actes solemnels que cette cause *est jugée par une autorité infaillible & irrévocable.*

Justif. du silen. p. 875.

3. Chaque Evêque en particulier peut être embarrassé sur cette question par les préjugez qu'il peut avoir pris autrefois dans ses études. Il peut être prévenu malgré ses lumieres en faveur de la captieuse distinction du fait & du droit, par les éxemples des trois Chapitres & d'Honorius, par les citations de saint Thomas, de Turrecremata, de Baronius, de Bellarmin, & de Palavicin, où le parti a affecté de confondre avec tant d'art les intentions personnelles avec l'héreticité dogmatique des textes. Tout homme, quelque droit & éclairé qu'on le suppose, peut-être surpris par des tours si éblouïssants; Mais j'ose dire, que quand on mettra la véritable question dans son point de vûë, & qu'on demandera si l'Eglise peut se tromper en condamnant comme héré-

tique un texte qui n'exprime que la pure foi, ſoit par un canon, ſoit par un autre décret équivalent qui ſoit la régle de notre foi, on ne trouvera en France aucun Evêque qui veuille déclarer dans un acte ſolemnel, que l'Egliſe peut par une prétenduë erreur de fait ſur un texte, nous induire en erreur ſur le droit, en nous donnant une fauſſe regle de notre croyance. La queſtion bien développée & miſe dans tout ſon jour ſe décide elle-même. En répondant ici pour tous les Evêques, je témoigne mon eſtime & ma vénération pour eux.

4. La ſuppoſition même, que le parti fait, ſe tourne contre lui. S'il étoit vrai qu'un nombre conſiderable d'Evêques de France eût été prévenu contre l'infaillibilité dont il s'agit, il faudroit admirer la force de la vérité,

& l'Eſprit ſaint qui conduit l'Egliſe, puiſque ces Evêques, ſuivans, malgré leur prévention, le zéle dont ils ſont remplis, ont parlé dans leurs actes ſolemnels le langage qui exprime ſans aucune ambiguité une doctrine ſi néceſſaire. La providence les amene inſenſiblement ainſi à ſa fin dans les déliberations communes nonobſtant les préjugez des particuliers.

Cinquiéme Objection.

Il ne s'agit pas ſeulement de quelques Evêques qui penſent autrement que M. de Cambrai: il s'agit auſſi de la plûpart des Docteurs & des Bacheliers: il s'agit des Theſes publiques, des cahiers qu'on dicte dans les Ecoles, & du préjugé le plus commun des Théologiens. M. de Cambrai veut-il que tant de perſonnes d'une telle autorité ſoient dans l'erreur?

Réponse.

1. Ce préjugé qu'on suppose si étendu prouveroit seulement qu'un parti très-puissant & très-subtil a éblouïi en quelques endroits de la France beaucoup de personnes, qui ne s'en sont pas défiées. Le mal commence par des Répetiteurs de Licence. Un Syndic de Faculté n'est pas assez ferme pour les Theses. Un certain nombre de Docteurs n'étudient cette question que dans les Ouvrages du parti. Ce préjugé se répand dans quelques grandes Communautez. Mais peut-on opposer cette séduction aux anciens Conciles, aux Constitutions du saint Siége, & aux actes solemnels du Clergé de France souscrits par plus de 400. Evêques depuis environ 70. ans?

2. Ceux mêmes dont on nous

objecte la prévention, seront les premiers pour nous, quand on leur aura démêlé le véritable état de la question, d'avec toutes les vaines subtilitez par lesquelles le parti l'a déguisé. On répondra peut-être que j'avance ceci en l'air. Mais envoici la preuve courte & claire. Ces Théologiens séduits en ce point par les insinuations flateuses du parti, ne sçauroient être plus prévenus que le parti même. Or est-il que le parti même, de peur d'exciter contre lui l'horreur de tous les Catholiques, crie que l'Eglise est infaillible en vertu des promesses sur les textes de ses symboles, de ses canons, de ses décrets generaux, & même sur tout les points de discipline. Le parti crie, *point de question de fait sur les symboles & sur les canons*. Le parti crie, que pour *les textes propres de l'Eglise, comme de ses symboles &*

Justif. d silen. pag 736. Ibidem 148.

de ses canons ,... elle ne peut se tromper sur la signification des paroles , dont elle les compose. Nous n'avons donc qu'à montrer que la condamnation du texte de Jansenius, reçûë de toutes les Eglises avec le serment du formulaire , est un de ces decrets géneraux, qui sont équivalens à des canons , & c'est ce que nous
struct. 1708. p. 2. avons fait. Le parti ajoûte que l'Eglise est infaillible en vertu des promesses sur tous les textes qui composent le corps de la tradition en chaque siécle, & nous lui avons montré que les textes des cinq Constitutions, qui sont inséparables de celui de Jansenius , sont encore plus essentiels au corps de la tradition du XVIIe siecle , que les textes de saint Ambroise , de sai[illegible] Jerôme , de saint Augustin & de saint Cyrille ne sont nécessaires au corps de la
m p. & sui. tradition du IVe, & du Ve siecle

de l'Eglise. Enfin nous avons dit au parti, que l'Eglise ayant en vertu des promesses une vraye infaillibilité dans les points même de simple discipline, elle ne sçauroit faire jurer ses Ministres en vain sur un fait de nulle importance pour le droit, & témerairement sur une autorité capable de les tromper. Voilà les aveux décisifs du parti, d'où nous tirons avec évidence tout ce que nous avons demandé. Oseroit-on dire que les Evêques & les Docteurs surpris par le parti nous refuseront ce que le parti même nous accorde ?

3. Quand même un grand nombre d'Ecoles de France se trouveroient dans l'état, que le parti dépeint avec tant d'exageration, que s'ensuivroit-il de là? S'imagine-t'on qu'une doctrine n'est point contenuë dans la tradition generale, quand elle

te, que *le nuage de cette opinion obscurcit des hommes éclatants par leurs vertus & par leurs dignitez, & qu'un d'entr'eux, homme d'une autorité principale & versé dans la science spirituelle, étoit saint Hilaire Evêque d'Arles*. Voilà le dogme fondamental sur la predestination & sur la grace qui étoit obscurci & contredit dans les Gaules par de saints Evêques, en sorte que *presque personne n'osoit* le soutenir. Excepté *un petit nombre* d'intrépides Défenseurs de la Grace parfaite, chacun étoit réduit ou à garder *un silence desavantageux* à la bonne cause, ou à *approuver superficiellement* par complaisance pour les superieurs la doctrine des Demipelagiens. Est-il permis de dire que le dogme de la prédestination & de la grace n'étoit pas alors contenu dans la tradition? Nous voions encore

encore que l'opinion de la propagation des ames étoit enseignée *par Tertullien, par Apollinaire, & par la plus grande partie des Occidentaux*, comme saint Jerôme l'assûre. Combien *la plus grande partie des Occidentaux* (*maxima pars Occidentalium*) étoit-elle incomparablement plus considérable que le nombre des Théologiens, qui peuvent contester en France l'infaillibilité dont il s'agit, faute d'avoir approfondi le véritable état de la question? On sçait même que saint Augustin a été persuadé jusqu'à la fin de sa vie, en faisant ses Retractations, que cette doctrine de la propagation des ames, étoit très-probable, très-irréprehensible & très-facile à concilier avec les saintes Ecritures. Oseroit-on dire que le dogme de la création de chaque ame pour chaque corps n'étoit pas contenu dans la

Epist. ad Marcellin. Anap.

tradition ? Ne voit-on pas que l'obſcurciſſement d'un point de la tradition dans un païs particulier, n'empêche jamais que ce même point ne continuë à être ſoutenu par la tradition génerale de tout le reſte de l'Egliſe ? Cet obſcurciſſement qui arrive en un païs particulier n'eſt point une extinction de la tradition dans ce païs : ce n'eſt qu'un nuage paſſager qui diminuë dans un coin du monde une lumiere qui éclate en d'autres lieux. La conteſtation même, qu'on voit dans ce païs particulier, ſuffit pour démontrer que la tradition génerale n'y eſt pas interrompuë, quoiqu'elle y ſoit affoiblie, & que la vérité ne s'y laiſſe point ſans témoignage.

Ainſi quand même on ſuppoſeroit, ce qui eſt deſtitué de toute preuve, & contraire aux actes ſolemnels du Clergé de France,

ſçavoir que la plûpart des Théologiens, & même que pluſieurs Evêques n'admettent point cette infaillibilité, qui eſt établie par les anciens Conciles, & par les plus récentes déciſions de l'Egliſe, il faudroit conclure ſeulement que cet obſcurciſſement d'un point de la tradition dans un certain nombre de Théologiens François n'eſt pas étonnant, puiſque le dogme opposé à l'héréſie des Rébaptiſans a été incomparablement plus obſcurci en Afrique & en Aſie, pendant les Conciles de ſaint Cyprien & de Firmilien, puiſque le dogme de la prédeſtination & de la grace a été beaucoup plus obſcurci dans les Gaules, pendant que *preſque perſonne* n'oſoit le ſoutenir contre de ſaints Evêques, au nombre deſquels ſaint Proſper compte le grand ſaint Hilaire d'Arles, puiſqu'enfin le

dogme de la création des ames a été beaucoup plus obscurci dans l'Occident, où *la plus grande partie des Occidentaux* l'a combatu, & où saint Augustin même en a douté jusqu'à la fin de sa vie.

Sixième Objection.

M. de Cambray a reconnu que cette question est encore indécise, puisqu'il a témoigné desirer que le Pape la décidât. Si elle est indécise, on ne peut pas dire que la doctrine de l'infaillibilité soit révelée; car ce qui est de la foi Catholique, n'est jamais problematique & indécis.

Réponse.

1. J'ai desiré une décision avec le terme formel d'infaillibilité, pour convaincre les incredules, quoique je fusse persuadé que nous avons des décisions équivalentes.

2. Nul Théologien un peu instruit n'oseroit soutenir qu'un dogme n'est pas révelé, quand il n'est décidé par aucun jugement formel de l'Eglise. Il faut distinguer la décision formelle d'avec la tradition constante. L'Eglise n'interrompt jamais sa tradition pour aucun dogme révelé. Mais elle ne fait aucune décision formelle que dans les cas de contestation, où il s'éleve quelque Novateur qui contredit un dogme qu'elle enseigne. Ainsi un dogme qui ne seroit jamais contredit, ne seroit jamais décidé. Moins il y a de contradiction, moins il y a de décision formelle : la tradition n'en est que plus forte, quand elle est paisible sans interruption. Un particulier n'en a pas moins la proprieté du bien de ses ancêtres, quoiqu'il ne le possede en vertu d'aucun Arrêt contradictoi-

re. Au contraire c'eſt parce que ſa poſſeſſion eſt paiſible & immémoriale, qu'il n'a jamais eu beſoin d'aucun Arrêt qui lui adjugeât ce bien. Il en eſt préciſément de même des dogmes révelez. Nous les poſſedons en paix ſans aucun jugement, juſqu'à ce que la contradiction des Novateurs nous oblige à demander une déciſion. Linfaillibilité ſur les textes ne fait avec l'infaillibilité ſur les dogmes qu'une ſeule infaillibilité complete & indiviſible dans la pratique. Avant l'affaire de Janſenius elle n'a jamais été conteſtée ſéparément. Faut-il s'étonner ſi elle n'a jamais eu beſoin d'un jugement contradictoire & ſéparé?

3. La divinité du Verbe étoit ſans doute révelée avant que le Concile de Nicée décidât en ſa faveur contre les Ariens. L'unité de perſonne avec les deux na-

tures en JESUS-CHRIST étoit sans doute révelée, avant que ces dogmes fussent décidez contradictoirement par les Conciles d'Ephese & de Calcedoine. Le péché originel, la nécessité de la grace, & la prédestination étoit sans doute des dogmes révelez avant les jugemens des deux Pontifes Innocent & Zozyme, par lesquels cette cause fût finie. La présence réelle étoit sans doute un dogme révelé, avant que l'Eglise l'eût décidé dans les derniers siécles contre les Novateurs dont Berenger a été le chef. Il faudroit ignorer ce que c'est que dogme révélé, que tradition, que décret formel de l'Eglise en faveur d'un dogme, pour oser disputer là-dessus. La décision peut être très-recente, mais elle suppose toujours la révelation faite dès l'origine; car l'Eglise ne décidera jusqu'à la fin des sié-

cles qu'en faveur des dogmes dont la révelation remonte aux Apôtres. La décision ne fait pas qu'un dogme, qui n'étoit point révelé, devienne révelé. Elle ne fait qu'en déclarer la révelation qui est aussi ancienne que l'Eglise.

mmo- 1. c. 2. 4. Ecoutons là-dessus Vincent de Lérins. *L'Eglise s'attache seulement*, dit-il, *dans les décrets de ses Conciles à faire en sorte que la même chose qu'on croyoit auparavant avec simplicité, soit cruë à l'avenir avec plus d'application; que la même chose qu'on enseignoit auparavant avec moins de zéle, soit enseignée dans la suite plus vivement; que la même chose qui étoit auparavant cultivée avec plus de sécurité, le soit à l'avenir avec plus de précaution. Voilà, dis-je, ce qu'elle a toujours cherché, & elle n'a jamais été plus loin. Quand elle a été troublée par les nouveautez des*

hérétiques, elle s'est contentée de faire par les décrets de ses Conciles, que ce qu'elle a reçu des anciens par la seule tradition, fût consigné à la posterité, même par un témoignage écrit. Ainsi vous le voyez, les décisions de l'Eglise supposent la révelation, & ne font que contredire les Novateurs qui la combattent, pour soutenir dans les fideles la croyance distincte du dogme qu'ils ont toujours crû. Qu'y auroit-il de plus absurde, & de plus contraire à toute Théologie, que de prétendre que les Evêques ne doivent point enseigner un dogme révelé avant qu'il soit contredit par des Novateurs, & décidé contradictoirement par l'Eglise? Suivant cette étrange régle, on n'auroit pû enseigner la divinité du Verbe qu'au quatriéme siecle, l'unité de personne avec les deux natures en JESUS-CHRIST qu'au cinquiéme siécle;

le péché originel & la grace que vers les mêmes tems, & la présence réelle que depuis les siécles voisins du nôtre. Un principe si insoutenable ne mérite pas d'être sérieusement réfuté.

Septiéme Objection.

On ne peut pas dire qu'une doctrine est contenuë dans la tradition, quand on voit dans le sein de l'Eglise tant de graves Théologiens qui la rejettent ouvertement. Afin qu'un point soit de la tradition, il faut qu'il soit universellement reçu: *quod ubique, quod ab omnibus, quod semper.*

Réponse.

1. Si on vouloit prendre trop litteralement ces paroles de Vincent de Lérins, on tomberoit dans l'extremité, où quelque personnes assûrent que feu M. de Launoi tomba, sçavoir de rejetter de la tradition Catholique toute doc-

trine, qui ne paroiſſoit pas enſeignée par le conſentement unanime de tous les Auteurs de tous les ſiécles, qui n'ont pas été condamnez dans l'Egliſe. Suivant cette fauſſe regle, il faudroit tolerer toutes les erreurs, que des Auteurs Catholiques ont innocemment enſeignées, ſans être condamnez. Cette tolerance tomberoit inſenſiblement dans celle des Sociniens.

2. Vincent de Lérins, qu'on nous objecte, tempere ainſi ce qu'il a dit : *Il ne faut comparer enſemble les témoignages que de ceux d'entre les Peres qui ont vécu ſaintement, ſagement & conſtamment dans la Communion de l'Egliſe.* Il ſoutient que ſi quelqu'un d'entr'eux a enſeigné contre la multitude, *quoiqu'il ſoit docte & ſaint,* Ibid. c. 39 c. 38. *quoiqu'il ſoit Evêque, quoiqu'il ſoit Confeſſeur & Martyr,* il ne doit point être écouté. Il aſſûre que

si une partie de l'Eglise pense autrement que tout le reste, & qu'un particulier, ou qu'un petit nombre d'hommes errans s'oppose au sentiment de tous, ou du nombre beaucoup plus grand des autres Catholiques, il faut préferer la pureté du corps au membre corrompu. Il conclut qu'il faut suivre *le sentiment uniforme du plus grand nombre des célebres Docteurs.* C'est ainsi, selon Vincent de Lérins même, qu'il faut temperer ce qu'il dit sur l'universalité de la tradition. Autrement on ne pourroit jamais regarder aucun dogme comme étant de foi, dès qu'il seroit combattu par un puissant parti, qui ne seroit point encore excommunié, & que ce dogme, faute de contestation dans les siécles précedens, n'auroit été décidé par aucun jugement contradictoire. Ce seroit renverser toute la conduite de l'Eglise sur la doctrine.

3. Il ne me reſte qu'à oppoſer les Conciles, les Conſtitutions du ſaint Siege, & les ſignatures de plus de 400. Evêques de France aux raiſonnemens critiques de quelques Théologiens, qui n'oſeroient pas même écrire en déclarant leurs noms pour ſoutenir leur opinion. N'eſt-ce pas ſuivre *le conſentement uniforme des plus célebres Docteurs*? Pour moi je ne fais que prendre religieuſement dans leur ſens propre, naturel, & litteral la promeſſe de JESUS-CHRIST, les paroles des Conciles, celles des cinq Conſtitutions, & celles des actes ſolemnels de plus de 400. Evêques de France. Cette autorité peut-elle ſouffrir aucune comparaiſon avec les diſcours libres d'un certain nombre de Théologiens accoutumez à la licence d'une critique ſans bornes depuis 60. ans? Quand le ſaint Siege, quand

sonnes croyent que ce Prélat va trop loin.

Réponse.

1. Toutes les personnes qui parlent contre cette doctrine, le font dans des conversations particulieres & non dans des actes publics. Pour moi je produis les actes solemnels du saint Siege, & de plus de 400. Evêques avec le *consentement tacite* de tous les autres. Je produis les signatures de tous les Docteurs & de tous les Théologiens connus, lesquels ont souscrit au Formulaire conformement aux actes solemnels du saint Siege & du Clergé. Doit-on opposer à tous ces actes authentiques, des discours peut-être légers & indiscrets, dont on ne donne aucune preuve?

2. Faut-il s'étonner de ces discours? Ne connoît-on pas la licence

cence effrenée des eſprits ? Eſt-il queſtion de raiſonner dans des converſations ? Chacun ſe donne la liberté de critiquer & de cenſurer tout ce qui eſt fait avec l'autorité la plus reſpectable. Mais vient-il une déciſion ? tout le monde y ſouſcrit. La providence qui ſoutient l'Egliſe en vertu des promeſſes, nous répond de la concluſion pour tous les décrets ſolemnels ; mais elle n'arrête pas les converſations, où chaque particulier d'un eſprit indocile & indiſcret s'échappe. On ſçait combien l'eſprit problematique, qui eſt excité par les diſputes, regne en notre tems dans les études. Dieu veüille qu'une critique hardie & ſans bornes ne nous pouſſe jamais trop loin. Il n'y a rien qu'on ne doive craindre de cette ſageſſe intemperante & ſans ſobrieté. Il y a longtems que les émiſſaires du parti ſe ſont

prévalus d'une fauſſe paix, pour corrompre ſecretement les ſources de toutes les études. Le goût flateur de la critique & de la nouveauté, le deſir de la réputation d'eſprit, d'érudition & de politeſſe, l'éclat d'une réforme ſévere des mœurs ont impoſé à la multitude. Ce torrent a entraîné une grande partie de la jeuneſſe. Ceux qui ne tiennent pas immediatement au parti, tiennent aux émiſſaires déguiſez, par leſquels le parti a l'adreſſe de les mener inſenſiblement à ſes fins. Tel croit être bien déclaré contre le parti, qui en reçoit les plus dangereuſes impreſſions par des Théologiens politiques auſquels il ſe confie, & qui ſignent tout ſans rien croire. On voit partout des Précepteurs qui préviennent dans les familles juſqu'aux enfans, des Répetiteurs qui empoiſonnent les Licences, des

Sommes de Théologie qui glissent le venin, des Professeurs qui dictent l'erreur sous prétexte de la combattre, des Directeurs qui l'insinuënt jusqu'au fond des consciences, des Superieurs de Séminaires qui en infectent les Dioceses. Ecoutez ces Théologiens; ils seront les premiers à condamner Jansenius, quoiqu'ils en soutiennent tout le systême. Ils détesteront les cinq Propositions, quoiqu'ils en suivent le le sens propre & naturel. Mais approfondissez patiemment avec eux, vous trouverez qu'ils sont persuadez, que dans l'état présent de la nature corrompuë la volonté de l'homme ne peut plus rien vouloir, qu'au gré d'une délectation prévenante & indéliberée, qui la sollicite tour à tour au mal & au bien, & qu'il est *nécessaire* qu'elle suive en tout acte déliberé, parce que cette

délectation la prévient *inévitablement* & la détermine *invinciblement* à chaque acte précis pour lequel elle est dominante. Il est plus clair que le jour que nulle cause distinguée de la volonté ne peut jamais être plus nécessitante, que celle qui va jusqu'à lui imposer une nécessité inevitable & invincible. Non seulement Jansenius, mais encore Calvin n'a jamais enseigné une nécessité plus forte que celle de cette délectation. Dès que vous admettez cette délectation, vous admettez le sens propre & naturel des cinq Propositions. Ainsi tous ceux qui admettent cette délectation soutiennent tout le systême de Jansenius, & toute la substance des cinq Propositions, lors même qu'ils affectent de condamner les cinq Propositions & de rejetter le Livre de Jansenius, pour se mettre à l'abri de l'orage. C'est

yez no- 'nstruc. 1708. 127. *suiv.*

parti qui insinuë cette délecta-
n nécessitante sous le nom
louci & captieux de grace effi-
ce par elle-même. Ainsi un
and nombre de Théologiens
nnent par ces liens secrets &
directs au parti, sans s'en ap-
cevoir. Ils soutiennent même
nt le systême du parti, en sup-
sant toujours qu'ils le combat-
nt. Dites-leur que la condam-
tion du texte de Jansenius est
e espece de canon qui condam-
le texte de cet Auteur, pour
ndamner le systême qui y est
ntenu, sçavoir celui de la dé-
tation inévitable & invincible,
us appercevrez d'abord que
us les piquez jusqu'au vif,
qu'ils ne peuvent souffrir que
n attaque ce systême, qu'ils
ennent pour la céleste doctrine
S. Augustin. Ainsi ces Théo-
giens qu'on nous vante comme
ant tout ensemble opposez au

Jansenisme & à l'infaillibilité dont il s'agit, sont véritablement préoccupez en faveur du vrai systême de Jansenius. J'en ai vû un qui me disoit : Il est capital de n'admettre jamais cette infaillibilité ; car si elle étoit une fois établie, on n'auroit plus besoin que de prouver que le texte de Jansenius se borne à nier la grace versatile de Molina: par là on nous réduiroit tous en un quart d'heure à être Molinistes. Celui qui parloit ainsi, protestoit qu'il étoit l'adversaire le plus zélé du Jansenisme.

Neuviéme Objection.

M. de Cambray peut bien proposer son sentiment sur cette infaillibilité comme l'opinion qui lui paroît la plus probable : mais il ne lui est pas permis de le donner dans un Mandement comme la doctrine de toute l'Eglise.

Réponse.

1. Ne suis-je pas en droit de mettre dans un Mandement, ce que le Ve Concile a mis dans la préface de ses canons, ce que le Clergé de France a mis en termes formels dans sa Lettre écrite au Pape l'an 1656, & dans sa Relation confirmée par l'Assemblée de l'an 1675 ? Ne puis-je pas dire après le saint Siege, & après plus de 400. Evêques, qui ont eu *le consentement tacite* de tous les autres, que la cause est *jugée par une autorité infaillible & irrevocable*, puisqu'*on ne peut nier que dans le langage de saint Augustin*, emprunté ici par l'Eglise & dont le sens est notoire à tous les Théologiens, *dire que la cause est finie, & dire qu'elle est jugée par une autorité infaillible & irrévocable, c'est précisément la même chose* ? Les actes solemnels du Justif. [du] silen. pa[g.] p. 875.

ſaint Siege & de tant d'Evêques ne doivent-ils pas être auſſi meſurez que les Mandemens d'un Evêque particulier ? D'où vient donc qu'on étoit loüé & approuvé il y a 50. ans, quand on parloit comme ces grandes Aſſemblées, & qu'aujourd'hui on accuſe de ſingularité & d'excez ceux qui veulent marcher ſur les traces de nos anciens, prendre de bonne foi leurs actes dans leur ſens propre & naturel ?

2. Saint Auguſtin avoit-il tort quand il ſoutenoit dans ſes écrits les dogmes de la grace & de la prédeſtination, avant que les Papes les euſſent décidez, & pendant qu'ils étoient contredits par tant d'Evêques & de ſaints Perſonnages en Italie & dans les Gaules ? Les Livres de ſaint Auguſtin n'étoient-ils pas faits avec autant d'autorité qu'un Mandement ? J'ai l'avantage que ſaint

Auguſtin n'avoit pas dans ſes premiers Ecrits : c'eſt que je m'attache au ſens naturel de la Conſtitution qui eſt reçûë de tous les Catholiques : c'eſt que je parle comme les Aſſemblées du Clergé de France : c'eſt que 400. Evêques ont dit, les uns en termes formels & les autres en termes évidemment équivalens, tout ce que j'ai dit.

3. Qui eſt-ce qui peut douter que les Evêques de l'antiquité ne fuſſent en droit de faire des Inſtructions pour leurs troupeaux contre les erreurs des Millenaires & des Rébaptiſans, quoique ces erreurs fuſſent actuellement enſeignées par des ſaints Peres, comme S. Cyprien, &c.

4. Veut-on un exemple ſenſible, récent & déciſif de ce que je ſoutiens ? Tout le parti ſoutenoit que Clement IX. ſur la repreſentation des XIX. Evêques

droit de mes Ecrits où je l'aye fait. On en trouvera plusieurs où j'ai dit positivement le contraire.

2. Saint Cyprien nioit un dogme sur le Baptême, qui est sans doute révelé. Il n'étoit pourtant pas permis de le traiter d'héretique avec ses Conciles. Les Millenaires étoient dans une grande erreur, contre le vrai sens de l'Ecriture. Il n'étoit pourtant pas permis de traiter d'héretiques ceux d'entre les Peres qui ont suivi cette erreur. Saint Hilaire d'Arles, comme saint Prosper l'assûre, & même saint Augustin avant qu'il écrivît à Simplicien, comme il le raconte lui-même, étoient dans l'erreur des Demipelagiens. On ne pouvoit pas néanmoins les traiter d'héretiques. Saint Augustin a ignoré jusqu'à la fin de sa vie un dogme révelé sur la création de chaque ame, & il a

toujours regardé comme une opinion très-innocente & très-probable, l'erreur absurde de la propagation des ames. Il n'y auroit néanmoins rien de plus injuste & de plus scandaleux que d'oser traiter d'héretique ce grand & merveilleux Docteur de l'Eglise. On voit par ces exemples que des Evêques très-saints & très-sçavans peuvent ignorer quelque point de la tradition, qui aura été obscurci & enveloppé par de vaines subtilitez en leurs païs, sans qu'on puisse donner la moindre atteinte à leur zéle pour la foi catholique. C'est l'obstination & la révolte contre l'autorité de l'Eglise qui fait les héretiques. Pour la prévention en faveur d'un dogme, qu'on croit catholique & qui ne l'est pas, c'est une méprise qui est arrivée aux plus sublimes & aux plus saints Doc-

teurs, comme je viens de le remarquer. Peut-on dire que je fais injure à certains Théologiens qui sont peut-être prévenus contre l'infaillibilité sur les textes, puisque je ne dis d'eux que ce qu'on dit tous les jours de saint Cyprien, de saint Augustin, de saint Hilaire d'Arles, & des autres Peres de l'Eglise qu'on admire & qu'on révere le plus ?

Je dirai volontiers sur notre question ce que saint Augustin disoit sur celle des Rébaptisans. *Si les uns ont pensé differemment des autres sur cette question sans troubler la paix,.... l'amour de l'unité couvroit l'erreur de l'infirmité humaine.* J'ajoûterai ce que ce grand Docteur disoit de saint Cyprien, & je l'appliquerai avec respect à tout Evêque qui seroit prévenu contre la doctrine que je soûtiens. Dieu a permis *qu'il ne vît pas une vérité* contenuë

De Bap. 1. c. 18.

Ibidem.

dans la tradition, *afin que le monde fût édifié de voir par lui une autre vérité encore plus grande ... Dieu ne lui a point découvert cette vérité, dans le dessein de faire éclater son humble pieté & son zéle pour conserver la salutaire paix de l'Eglise.*

Onziéme Objection.

M. de Cambray ne voit-il pas qu'il n'est point nécessaire que chaque particulier qui signe, ait fait l'éxamen du Livre de Jansenius, ni qu'il ait une certitude de ce fait? Il suffit que l'Eglise ait fait l'éxamen de ce Livre pour les particuliers qui n'ont pas besoin de le faire, & qu'elle ait la certitude qu'ils n'ont pas. C'est l'Eglise qui répond devant Dieu de la signature de ceux qui ne signent que par pure soûmission & sur sa parole.

Réponse.

1. On ne peut justifier ni l'Eglise qui fait jurer, ni les particuliers qui jurent, qu'autant qu'on prouve que le serment commandé par l'Eglise & fait par les particuliers est légitime en soi. Il est inutile de dire que l'Eglise répondra devant Dieu de ce serment qu'elle éxige, puisque c'est l'Eglise elle-même qui demeure convaincuë de tirannie par le parti, sur ce qu'elle extorque un serment témeraire, à moins qu'on ne prouve que ce serment n'a en soi aucune témerité. Or il est témeraire s'il est fait sans aucune certitude, sur une autorité incertaine. Donc en ce cas, & l'Eglise qui fait jurer, & ceux qui jurent sur sa parole incertaine sont inexcusables. Il est vrai que l'Eglise quoique faillible, pourroit croire le

& notre Instruc. Por. p. 1. & 2.

fait de Jansenius, supposé qu'elle en eût une évidence & une certitude réelle. Mais en ce cas elle n'est nullement en droit d'éxiger sur ce fait la croyance & le serment des particuliers, qui n'ont pas la même évidence ou conviction qu'elle, & qui ne doivent point jurer sur sa seule autorité, s'ils la supposent incertaine & capable de les tromper. D'un côté elle éxige le serment avec injustice, de l'autre les particuliers qui n'ont point cette évidence intime ou conviction du fait, font un serment témeraire, puisqu'ils jurent sans aucune certitude sur cette autorité capable de les tromper.

2. Il est inutile d'alleguer la certitude, où l'Eglise croit être du fait de Jansenius. Ne sçait-on pas que l'Eglise est de trop bonne foi pour décider jamais sur le sens d'un texte & pour vou-

loir éxiger le ferment là deſſus ; ſi elle ne croyoit pas avoir avec certitude la vérité de ſa déciſion? Il eſt donc vrai que toutes les fois qu'elle décide, elle croit avoir cette entiere certitude. Cependant on aſſûre qu'elle peut s'y tromper, & on ajoûte même qu'elle s'y trompe quelquefois, comme le parti aſſûre qu'elle s'eſt effectivement trompée ſur les textes nommez les trois Chapitres & ſur les Lettres d'Honorius. Tous ceux qui diſent que l'Egliſe peut ſe tromper ſur une telle queſtion, doivent donc néceſſairement ſuppoſer, que ſi l'Egliſe vient à ſe tromper, c'eſt en prenant une fauſſe lueur pour une véritable lumiere, & une évidence imaginaire pour une évidence réelle. Voilà ce qu'on ne peut point s'empêcher de dire dès qu'on ſuppoſe que l'Egliſe peut ſe tromper dans ſa déciſion.

Or en ce cas, l'Egliſe allegue en vain l'évidence & la certitude qu'elle croit avoir, & qu'elle n'a point. Il eſt donc inutile que l'Egliſe prétende avoir cette certitude, puiſque la prétention de la certitude, & la perſuaſion où l'Egliſe eſt de l'avoir, ne nous aſſûre point qu'elle l'ait. Autrement il faudroit ſuppoſer qu'elle a la certitude toutes les fois qu'elle croit l'avoir, & ce feroit la croire infaillible dans la pratique.

3. Ce n'eſt point *un Pyrrhoniſme*, comme quelques perſonnes l'ont dit, que de ſuppoſer que l'Egliſe, ſi elle eſt faillible en un point, peut s'y tromper, étant perſuadée qu'elle a une certitude pour ne s'y tromper pas. Au contraire il eſt inconteſtable qu'étant de bonne foi, elle ne peut jamais ſe tromper autrement : c'eſt ainſi que le parti dit qu'elle s'eſt trompée, croyant

être aſſûrée de ne ſe tromper pas ſur les trois Chapitres & ſur les Lettres d'Honorius. Il eſt vrai que ce ſeroit un Pyrrhoniſme que de prétendre que l'Egliſe peut ſe tromper, quand elle croit avoir une certitude ſur certaines véritez, comme celles-ci. [Deux & deux ſont quatre.] (Le tout eſt plus grand que ſa partie.) Mais dès que vous ſéparez l'Egliſe d'avec les promeſſes d'infaillibilité, ce n'eſt plus, comme dit ſaint Thomas, qu'*une aſſemblée d'hommes* qui peuvent croire avoir une certitude lorſqu'ils ne l'ont pas, & lorſqu'ils ſe trompent ſur la ſignification propre d'un texte, où il faut embraſſer toute l'étenduë d'un ſyſtême, en raſſemblant avec patience tous les correctifs en matiere ſubtile & abſtraite. En ce cas la perſuaſion où l'Egliſe croiroit être d'avoir une certitu-

de, ne nous aſſureroit nullement que ſa certitude fût réelle.

4. La prétenduë évidence d'une perſonne faillible ne fait point celle des autres perſonnes à qui elle parle. Par exemple un homme, qui a la vûë beaucoup meilleure que moi, me mene ſur une tour, d'où il me montre un clocher fort éloigné dans l'horiſon. Il m'aſſûre qu'il le voit très-diſtinctement, & il veut que je jure que ce clocher eſt effectivement à l'endroit qu'il me marque.

J'ouvre les yeux, je tâche d'appercevoir ce clocher : je ne ſçaurois le découvrir, & je dis à cet homme : Vous pouvez jurer qu'il eſt là, puiſque vous êtes aſſûré que vous l'y voyez : mais pour moi, qui ne l'y vois point, je n'ai garde de faire un tel ſerment. Votre évidence ne fait point la mienne. J'avouë que vos yeux

ſont incomparablement meilleurs que les miens : mais enfin les vôtres, quoique incomparablement meilleurs vous trompent quelquefois. Je défere à votre témoignage : je me défie de mes foibles yeux : je ſuppoſe ſans peine que vous diſtinguez parfaitement ce que je ſuis incapable d'appercevoir : mais je n'oſe jurer ni ſur le témoignage de mes propres yeux qui n'apperçoivent rien, ni ſur celui des vôtres qui ne ſont pas incapables de nous tromper tous deux. Voilà précisément ce que chacun doit dire avec reſpect & modeſtie à l'Egliſe ſur le fait de Janſenius, ſi elle eſt faillible en ce point.

Douziéme Objection.

Pourquoi M. de Cambray veut-il faire dépendre la ſignature du Formulaire de la queſ-

ſtion douteuſe & étrangere de l'infaillibilité de l'Egliſe ſur le fait d'un texte ? Il n'y a aucune conteſtation réelle ſur le fait de Janſenius. Perſonne n'accuſe le Livre de cet Auteur d'enſeigner le ſens outré & illuſoire de la premiere des trois colomnes qui furent préſentées à Innocent X. Le parti ſoûtient le ſens de la ſeconde colomne, comme le ſens propre de Janſenius, & comme la pure doctrine de l'Egliſe. C'eſt ce ſens ſoûtenu par tout le parti que l'Egliſe a condamné. Il n'y a donc aucune réelle queſtion de fait dans cette controverſe, & la queſtion de fait n'a été inventée après coup que pour donner le change ſur celle de droit.

Réponſe.

1. J'avouë que le parti a voulu donner par la queſtion de fait le change ſur la queſtion de droit : Mais le Clergé de France a crû

qu'il étoit capital de forcer ce dangereux retranchement, qui serviroit aux Novateurs de tous les siécles pour éluder sans fin tous les symboles, tous les canons & tous les autres décrets les plus décisifs. C'est ce qui a fait dire à ce Clergé, que la question de l'héreticité du texte de Jansenius n'est point *une question de fait où l'Eglise puisse faillir*, mais une vraye *question de droit*, & que ce prétendu fait est *déclaré par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Voilà ce que le Clergé de France a crû qu'il étoit essentiel de soûtenir contre le parti, pour couper jusqu'à la racine du mal. Oseroit-on dire que le Clergé a excedé, qu'il a pris le change, & qu'il a fait mal à propos dépendre la signature d'une question douteuse & étrangere ? On ne peut me blâmer qu'après avoir con-

damné ces grandes Assemblées du Clergé de France, puisque je n'ai fait que répeter leurs propres paroles.

2. Ce Clergé a eû sans doute raison d'établir que l'Eglise est infaillible, en vertu des promesses, sur la signification des textes qui conservent ou qui corrompent le dépôt de la foi, parce que l'interprétation d'un texte est le fondement essentiel de sa qualification, & qu'autrement la question de fait sur la signification d'un texte éluderoit sans cesse toutes les décisions de droit sur la catholicité ou héreticité de ce texte, jusques dans les canons des Conciles. *La tradition* même, disoit ce Clergé, *consiste en fait*, & si l'Eglise n'étoit pas infaillible pour juger de ces faits innombrables de textes de tous les siécles, qui composent le corps de la tradition, il *arrive*-

roit que toutes les véritez chrétiennes seroient dans le doute & l'incertitude, qui est opposée à la vérité constante & immobile de la foi. Le Clergé de France a jugé qu'il étoit encore plus capital de soûtenir contre le parti cette vérité fondamentale, sans laquelle toutes les Sectes se jouëroient de toutes les décisions jusqu'à la fin des siécles, que de défendre les cinq dogmes de foi opposez aux cinq héresies de Jansenius. Ai-je tort de marcher sur les traces de ces grandes Assemblées qui ont reçu tant de marques de l'approbation du Siege Apostolique?

3. Il est vrai qu'on n'auroit pas besoin d'éxaminer pour la présente controverse, si l'Eglise est infaillible ou non sur les questions que le parti nomme de fait, supposé qu'il n'y eût dans cette controverse aucune de ces

ſortes de queſtions, ni réelle, ni prétenduë par nos adverſaires. Mais il y a dans cette controverſe une prétenduë queſtion de fait, que le parti a renduë ſpécieuſe & ébloüiſſante. Si vous abandonnez l'autorité infaillible en ce point vous ne pouvez plus diſputer contre le parti que d'égal à égal ſur de prétenduës évidences de part & d'autre, pour ſçavoir ſi la queſtion de fait eſt réelle ou non. J'avouë que c'eſt un bon procez, où vos preuves ſeront ſolides & concluantes, mais ce ſera un procez ſans fin, parce que vous n'aurez aucun Juge infaillible qui finiſſe la cauſe & qui faſſe taire la raiſon humaine. Vous aurez beau dire qu'il n'y a aucune queſtion réelle de fait. Le parti obſcurcira vos preuves par des raiſonnemens captieux qui imposeront à un grand nombre de Lecteurs. La diſcuſſion en ſera lon-

gue & épineuſe : peu de gens la feront. Cependant chacun ſe croira en plein droit de ſuivre ſa raiſon, c'eſt-à-dire ſes préjugez, dans une matiére où l'on manquera d'autorité ſuperieure à la raiſon pour la ſoûmettre. Pendant cette conteſtation, qui partagera les eſprits juſqu'à la fin des ſiécles, le ſcandale croîtra toujours. C'eſt ce que le parti reconnoît lui-même, en diſant :

Juſtif. du ſilence. p. 1360. *Qu'on s'imagine tout ce qu'on voudra pour donner un appui au Formulaire, on ne le trouvera jamais*

Ibidem. p. 249. *que dans l'infaillibilité de l'Egliſe.* Le parti ajoûte, que ſi on n'établit point cette autorité, *la ſuffiſance du ſilence reſpectueux demeurera démontrée, quelques Bulles, quelques Mandemens qu'on publie.* En effet le parti diſputera ſans fin ſur des queſtions de grammaire & de critique, non ſeulement pour le texte de Janſenius, mais

encore pour ceux de tous les décrets de l'Eglise, tandis qu'on ne supposera point, comme le fondement de tout, que l'Eglise ne peut se tromper sur la valeur précise des termes dont elle juge, & de ceux qui composent son jugement. Le parti semble lui-même demander cette autorité infaillible pour finir la dispute, & il est en ce point d'accord avec les actes solemnels du Clergé de France. Ai-je tort de m'attacher à ce que le Clergé & le parti même ont regardé comme l'unique remede pour finir la dispute?

4. Il y a même en un certain sens une espece de question de fait apparente. Il est vrai que les adversaires de Jansenius n'ont attaqué dans son Livre, & que ses disciples n'y ont défendu que le seul systême de la délectation inévitable & invincible au libre

arbitre, & par conſéquent qu'il n'y a jamais eu aucune réelle queſtion de fait pour ſçavoir quel eſt le ſens propre & naturel du texte de Janſenius. Mais on ne ſçauroit nier qu'il n'y ait une apparence captieuſe de queſtion de fait pour ſçavoir ſi l'Egliſe a voulu condamner dans le Livre de Janſenius le ſens de la premiere des trois colomnes préſentées à Innocent X. ou le ſens de la ſeconde colomne. Le parti ſoûtient que l'Egliſe ne peut avoir voulu condamner que le ſens de la premiere colomne, parceque le ſens de la ſeconde eſt la pure doctrine de S. Auguſtin qu'elle a adoptée depuis tant de ſiécles. Le parti ajoûte que l'Egliſe a attribué le ſens de la premiere colomne au texte de Janſenius, quoiqu'il ne s'y trouve point, parce qu'elle s'eſt trompée ſur la ſignification de ce texte.

Les raiſons qu'on allegue pour réfuter cette prétention du parti, montrent très-ſolidement que ce n'eſt qu'une pure chicane. Mais enfin cette chicane durera ſans fin, ſi on ne procede que par raiſonnement humain. Ce qui coupe en un moment juſqu'à la racine de cette ſcandaleuſe diſpute, eſt de dire en deux mots au parti : L'Egliſe eſt infaillible pour juger de la ſignification des textes qui peuvent conſerver ou corrompre le dépôt de la foi. Donc elle ne peut point attribuer au texte de Janſenius le ſens outré & chimerique de la premiere des trois colomnes, qui de votre propre aveu n'eſt pas le vrai ſens de ce texte. Donc elle n'a pû lui attribuer que le ſens de la délectation inevitable & invincible au libre arbitre, qui ſelon le conſentement unanime de vous & de vos adverſaires, eſt le

feul véritable fens de ce Livre. Enfin l'Eglife étant infaillible fur les textes, il faut que tous les fideles difent du texte long de Janfenius condamné par cinq Conftitutions, ce qu'ils difent d'un texte court qui eft condamné dans un canon. *Point de quef-*
736. *tion de fait fur les canons*, dit l'Auteur de la *Juftification*: Il faut dire de même: *Point de queftion de fait* fur la condamnation du texte de Janfenius : autrement tout demeure en l'air. Une queftion de fait prétenduë produit le même effet qu'une queftion de fait réelle. Elle nous réduit à proceder par raifonnement & fans fin. Elle dégrade l'Eglife en la faifant fortir des bornes de fon infaillibilité, à moins qu'elle ne foit reconnuë infaillible même pour le fait prétendu.

Treizième Objection.

M. de Cambray pouvoit se servir contre le parti de l'argument que l'Ecole nomme *ad hominem*, & raisonner ainsi : Vous dites que l'Eglise ne peut point éxiger le serment pour la croyance absoluë du fait sans supposer qu'elle est infaillible en ce point. Or est-il que l'Eglise éxige le serment pour la croyance absoluë du fait. Donc selon vous elle suppose qu'elle est infaillible en ce point. Mais M. de Cambray ne devoit pas dire que chaque particulier n'est obligé à jurer & à croire le fait, qu'autant qu'il suppose que l'Eglise en a décidé infailliblement. Il pouvoit employer l'argument tiré du principe du parti. Mais il ne devoit pas rejetter l'autre preuve qui est tirée de la docilité qu'on doit à l'Eglise, même dans les points

où elle n'eſt pas infaillible. C'eſt rendre la ſoumiſſion douteuſe, en la rendant dépendante d'un argument incertain. C'eſt inſpirer aux particuliers l'indocilité & l'indépendance dans tous les points, où l'infaillibilité manque à l'Egliſe.

Réponſe.

1. Il n'y a jamais ni inconvenient ni danger à abandonner une preuve viſiblement fauſſe & abſurde. Rien ne décredite tant une bonne cauſe que d'employer une mauvaiſe raiſon pour la ſoutenir. Comment veut-on qu'un particulier croye certainement une choſe ſur une déciſion qu'on lui dit être capable de le tromper, & par conſéquent incertaine ? Ceux qui s'attachent à cette preuve, n'entendent pas même les paroles qu'ils prononcent. C'eſt ce que le parti a démontré in-

vinciblement dans ses Ecrits. C'est cet argument démonstratif du parti que nous renversons sur lui d'une façon qui l'accable sans ressource. Ainsi nous gagnons tout, & nous ne perdons rien en abandonnant une preuve évidemment insoutenable, & en nous attachant à celle qui confond le parti par son propre principe fondamental.

Voyez notre 4. Instruc. pag. 167. & suiv.

2. Quand nous voudrions soûtenir avec obstination que chacun doit croire avec certitude une décision qui est en soi incertaine, parce qu'elle vient de l'Eglise, le parti nous confondroit sans peine par les premiers élemens de la Logique. Les Ecoliers mêmes n'ignorent pas qu'une croyance ne peut jamais être plus certaine que l'unique motif sur lequel elle est fondée. Peut-on croire une chose sans aucune crainte de s'y tromper

quand on ne la croit que sur la parole d'une personne qu'on croit elle-même capable de se tromper en ce point ? De plus ne voit-on pas que selon le principe de saint Augustin & de saint Thomas il est permis à chaque particulier de representer avec modestie & respect la surprise faite à l'Eglise quand il peut prouver la subreption ? Saint Augustin veut qu'un particulier puisse modestement redresser les Lettres des Evêques dans les points où ils sont faillibles: saint Thomas veut que l'Eglise rétracte son jugement, dès que la subreption lui est prouvée: *quando ad notitiam Ecclesiæ venit*. Il n'est donc permis à aucun Théologien de soutenir sérieusement qu'on doit une croyance certaine aux jugemens fautifs & incertains de l'Eglise. Selon saint Thomas même il y a toujours quelque *dereglement*,

yez no... 4. Inf-... Paf-... p. 196 ... b. 246.

... Bapt. ... c. 5.

c'eſt-à-dire, quelque témerité à affirmer une choſe ſur un *ſigne faillible*. En vain on allegue que l'Egliſe a une autorité au-deſſus de toute autorité humaine, & qu'il faut croire ſans exception tout ce qu'elle dit. Saint Thomas répond, que quand elle décide hors de l'étenduë des promeſſes elle agit *comme* une ſimple *aſſemblée d'hommes*, & qu'alors il peut ſe gliſſer dans ſes jugemens *par erreur humaine* quelque choſe *contre l'autorité Divine*. Ce ſeroit une dévotion ſuperſtitieuſe que de donner à l'Egliſe la même croïance, quand elle peut nous tromper, en ſe trompant, que quand le ſaint Eſprit la rend incapable de ſe tromper. En ce cas il faut reſpecter ſa déciſion, préſumer qu'elle pénetre plus avant & juge mieux que nous, déferer à ſon jugement, ſe défier du ſien propre : mais l'entendement humain

n'eſt pas libre de croire certainement ſur une autorité, qui étant elle-même incertaine, ne peut lui donner aucune certitude.

3. Ce que l'Egliſe demande dans les points, où elle ne ſe croit pas infaillible, comme dans les procez ſur des *poſſeſſions* de biens, ſur des *crimes* perſonnels, ou ſur des mariages, n'eſt pas que chacun ait une perſuaſion abſoluë de ce qu'elle décide. Elle veut ſeulement une obéïſſance exterieure avec un reſpect ſincere & intime: elle approuve même que chacun loin de croire certainement ſa déciſion, ſoit reçu à prouver modeſtement qu'elle eſt ſubreptice. Pourquoi donc éxiger dans ces cas pour l'autorité faillible de l'Egliſe une croyance aveugle, qu'elle eſt très-éloignée elle-même d'exiger? Elle ne l'éxige que dans les points où elle ſe croit infaillible.

4. Le vrai remede à l'indocilité & à la présomption humaine pour les questions de textes, qui peuvent conserver ou corrompre le dépôt de la foi, est celui qui nous est donné par le IV. & par le V. Concile, confirmé dans le VI. & dans le VII, enfin dans ceux de Constance & de Trente. C'est le remede que le Vicaire de JESUS-CHRIST nous a donné par sa Constitution, & que plus de 400. Evêques de France ont donné comme lui. C'est le remede que le même Pontife propose dans son Bref à M. le Cardinal de Noailles. *Que la présomption humaine se taise*, dit-il, *quand l'autorité du B. Pierre Prince des Apôtres, confirmée par la bouche de* JESUS-CHRIST, *laquelle ne manque pas même dans son indigne successeur, parle, & que non seulement elle se taise, mais encore qu'elle réduise en captivité son*

entendement pour le soumettre à JESUS-CHRIST, &c. On n'aura jamais aucun besoin de recourir à des preuves absurdes & insoutenables pour soutenir le Formulaire, quand on ne se donnera pas la liberté de donner des contorsions à la Constitution, aux Brefs, & aux Mandemens, & quand on ne voudra point renverser les actes solemnels des Assemblées du Clergé de France. Je les embrasse avec respect & de bonne foi dans leur sens propre & naturel. Suivant cette regle je ne permets de douter des jugemens de l'Eglise, que comme saint Thomas le permet; dans *les faits particuliers*, où elle permet elle-même qu'on lui prouve la subreption pour la réparer, & à condition qu'on le fera avec une humble docilité pour elle & une sincere défiance de soi. Pour toutes les questions qui ont rapport

à la conſervation de la foi, comme pour les textes dogmatiques ſur leſquels l'Egliſe éxige par un ſerment une croyance intime & certaine, je crois avec les Aſſemblées du Clergé de France que la catholicité ou héreticité des textes *eſt déclarée par l'Egliſe avec la la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* N'eſt-ce pas réprimer parfaitement la préſomption humaine? Eſpere-t'on d'ajouter quelque choſe de réel à ces principes, en diſant par une viſible contradiction, que chacun eſt obligé de croire, & qu'il ne doit avoir aucune crainte de ſe tromper dans un jugement qu'il forme ſur la ſeule parole de l'Egliſe qui peut s'y tromper elle-même? On ne permettroit pas à des enfans de raiſonner ainſi.

5. Si l'Egliſe univerſelle n'eſt pas infaillible ſur les textes dogmatiques, elle peut s'y tromper,

comme les Conciles Provinciaux, & même Nationaux peuvent se tromper dans leurs décisions. Or est-il que nul fidele n'est obligé à donner une croyance certaine aux décisions de ces Conciles particuliers, quand ils ne sont pas confirmez par l'Eglise. Donc si l'Eglise est faillible sur les textes comme les Conciles particuliers le sont dans toutes leurs décisions, on ne doit pas plus la croyance absoluë aux décisions de l'Eglise sur les textes, qu'à toutes les décisions des Conciles particuliers. En vérité oseroit-on dire que c'est nourrir l'indocilité & la présomption des hommes, que de dire que chaque particulier n'étoit pas obligé de croire les décisions des Conciles de saint Cyprien & de Firmilien en faveur de l'erreur des Rébaptisans, ou celles du Concile de Rimini ? On voit par ces éxemples sensibles &

décisifs, combien il est insoutenable & dangereux de dire qu'on doit une croyance aveugle à une autorité qu'on suppose capable d'être trompée & de tromper. Ai-je tort de ne concevoir pas ce qui n'a aucun sens intelligible; & de ne soutenir pas le Formulaire par une raison dont le parti a démontré l'absurdité?

Quatorziéme Objection.

Il est vrai qu'on ne peut point tirer une entiere & absoluë certitude d'un motif, qui étant en soi faillible, se trouve, quand il est tout seul, capable de tromper, & par conséquent demeure incertain. Mais il suffit que ce grand préjugé de l'autorité de l'Eglise forme une si puissante probabilité qu'elle devienne une espece de certitude morale.

Réponse.

1. Tout ce qui n'est pas entierement & absolument certain, de-

meure un peu incertain, & il reſte, comme parle l'Ecole, une crainte raiſonnable qu'il ne ſoit faux. Ainſi ſuppoſé que l'héreticité du texte de Janſenius ne ſoit pas entierement & abſolument certaine, elle demeure un peu incertaine, & on doit craindre raiſonnablement qu'elle ne ſoit fauſſe. Si on doit craindre raiſonnablement que cette héreticité ne ſoit fauſſe, on peut craindre raiſonnablement que les cinq Conſtitutions du ſaint Siége ne ſoient fauſſes auſſi, puiſque les cinq Conſtitutions affirment l'héreticité de ce texte. Les cinq Conſtitutions ſont préciſément contradictoires au Livre qu'elles condamnent. Ainſi ſuppoſé que le texte de Janſenius ne contienne que le pur dogme de foi contre l'héreſie Pélagienne, les Conſtitutions contradictoires à ce même texte,

ſont Pélagiennes en termes formels. En vérité eſt-il permis de dire que l'héreticité du texte condamné n'eſt pas entierement certaine, qu'on doit craindre raiſonnablement que la déciſion ne ſoit fauſſe, qu'il eſt un peu probable que les cinq Conſtitutions ſont Pélagiennes, & que toute la conduite qu'on a tenuë dans cette incertitude contre les diſciples de ſaint Auguſtin, a été tyrannique?

2. En vain on s'efforce de nous éblouïr & de nous amuſer en nous propoſant le nom radouci de certitude morale. Ou cette certitude morale ôte tout reſte de crainte raiſonnable de fauſſeté, auquel cas c'eſt une parfaite & abſoluë certitude, & il eſt démontré qu'on ne peut jamais l'avoir ſur un motif faillible c'eſt-à-dire incertain; ou bien cette certitude morale n'ôte point un reſte de crainte raiſonnable

cace, ou pour mieux dire, l'unique moyen d'aſſûrer la paix, & de prévenir le danger de ſéduction, étoit de défendre la lecture de ce texte, & d'impoſer le ſilence reſpectueux à tous les partis oppoſez.

2. Rien ne ſeroit plus injurieux à l'Egliſe que de dire, que s'étant d'abord engagée à condamner ce Livre, elle a crû avoir beſoin du ſerment pour mieux lier toutes les conſciences, & pour faire prévaloir ſa déſicion. Ce ſeroit dire que l'Egliſe, s'étant peut-être trop avancée d'abord, a été jalouſe de ſoutenir ſes premiers engagemens, & qu'elle a employé le ſerment même pour gêner les conſciences de tous ceux qui voudroient ſuivre librement une opinion probable contraire à la ſienne. Ce ſeroit toujours une tyrannie manifeſte contre la liberté

des

des opinions, & un ferment qu'elle extorqueroit en vain.

3. Les cinq Conftitutions & le ferment du Formulaire dans cette fuppofition demeureroient dans quelque incertitude & feroient probablement Pélagiennes : la caufe ne feroit point finie: chaque particulier feroit en droit de demander la révifion d'une caufe probablement mal jugée, & tout feroit à recommencer. Le ferment même ne finiroit rien, puifque chacun jureroit, non que la chofe eft certaine, mais feulement qu'il la croit par pure opinion très-probable pour s'accommoder au jugement de l'Eglife. Ainfi chacun demeureroit libre malgré ce ferment de changer d'opinion, quand il croiroit voir dans un nouvel éxamen, que l'opinion qu'il a embraffée par déference pour l'Eglife, eft fauffe ou moins probable que

l'autre. Ainsi en supposant tout ce qu'il plaît à ces Probabilistes d'imaginer, le serment seroit encore vain, témeraire, & extorqué tyranniquement.

4. Le dernier retranchement de ces Probabilistes, est l'unique ressource de tous ceux qui signent sans croire l'infaillibilité; car pour ceux qui veulent qu'on croye certainement sans motif certain, c'est-à-dire incapable de tromper, ils ne s'entendent pas eux-mêmes, & ne peuvent pas être écoutez sérieusement. Or ces Probabilistes, qui sont réduits à dire que les cinq Constitutions sont probablement Pélagiennes, & certainement tyranniques, n'oseroient soutenir ouvertement leur systême clair & developpé, en déclarant leurs noms. Ils parleront, ils subtiliseront sans fin, ils mépriseront toutes les preuves demonstratives qu'on

leur oppose ; mais aucun d'eux n'oseroit signer un Ecrit qui développe nettement leur systême dans toute son étenduë. Tant il est vrai que toute l'Eglise catholique auroit horreur de cet excez de témerité, qui élude un serment dans une profession de foi. On ne doit jamais réfuter sérieusement un systême que personne n'oseroit soutenir par écrit en déclarant son nom. Qu'on nous dise tant qu'on voudra, que ceux qui parlent ainsi, ne sont pas Jansenistes. S'ils ne le sont pas, pourquoi osent-ils chercher contre le Formulaire de l'Eglise des subtilitez scandaleuses ; dont le parti même montre une juste horreur dans ses Ecrits ?

Seiziéme Objection.

Un particulier doit croire l'héreticité du texte de Jansenius, comme un homme croit sur la

parole de ſa Mere qu'un tel eſt ſon Pere, comme un Ecolier croit la diſtinction réelle de Scot ſur l'autorité de ſon Profeſſeur, comme un Soldat croit ſur l'autorité de ſon Prince que la guerre où il ſert eſt juſte, enfin comme chaque particulier doit adorer JESUS-CHRIST dans une hoſtie expoſée au culte public, quoiqu'il puiſſe douter raiſonnablement ſi celui qui paroît l'avoir conſacrée, eſt un impoſteur déguiſé en Prêtre.

Réponſe.

1. Les Probabiliſtes n'entaſſent ſans fin tant de comparaiſons qu'à cauſe qu'il n'y en a aucune qui puiſſe les contenter, & qu'ils ſentent combien elles ſont toutes imparfaites. Ne voyent-ils pas qu'un homme qui auroit des raiſons très-fortes de croire que celui qui paſſe pour ſon Pere, ne l'eſt pas, ne pourroit point jurer

qu'il le croit contre ſon actuelle conviction, ni même contre ſon doute invincible ? Ne voyent-ils pas qu'une opinion d'Ecole telle que la diſtinction réelle de Scot, eſt ſoutenue par les uns & combattuë par les autres, que l'un des deux côtez ſe trompe néceſſairement, & que l'Ecolier ne croyant cette opinion que par proviſion, ſur la parole incertaine de ſon Maître, il demeure libre de changer d'opinion dans un âge plus mûr, quand il approfondira la queſtion par lui-même ? Suivant cette abſurde comparaiſon, la cauſe du texte de Janſenius n'eſt pas plus finie que celle de la diſtinction réelle de Scot, qui eſt combattuë par les Ecoles oppoſées aux Scotiſtes. Peut-on traiter plus indignement les cinq Conſtitutions avec le ſerment du Formulaire, qu'en réduiſant une ſi ſolemnelle déci-

ſion de toute l'Egliſe à être auſſi problematique & auſſi peu grave que la diſtinction de Scot? Pour les Soldats, ne voit-on pas que quand deux Princes ſe font la guerre, il faut que l'un des deux la faſſe injuſtement à l'autre? Les Soldats doivent néanmoins de part & d'autre ſervir leurs Princes. Mais il ne ſont nullement obligez de croire que la guerre qu'ils font eſt juſte, en ſorte qu'ils ſoient prêts à jurer qu'ils en ſont perſuadez. Si le Prince attendoit d'eux cette perſuaſion pour s'en ſervir, ſa guerre iroit fort mal. On ne doit point éxiger qu'on croye des deux côtez ce qui eſt néceſſairement faux dans l'un des deux. La régle ſûre eſt, que les Soldats obéïſſent ſans éxaminer. Alors la guerre ſera juſte de la part des Soldats qui la font, quoiqu'elle ne le ſoit peut-être pas de

la part du Prince qui la commande.

2. Pour l'hostie exposée au culte public, on ne hazarde rien en l'adorant. Cette adoration est un culte interieur & conditionnel, qui est essentiellement relatif à JESUS-CHRIST présent ou absent. Il ne s'arrête qu'à lui seul, en quelque lieu qu'il soit. Ainsi supposé que l'hostie ne soit pas réellement consacrée, & que JESUS-CHRIST n'y soit pas présent le culte de l'homme qui l'adore ne s'arrête nullement à l'hostie. Il va tout droit à JESUS-CHRIST seul. Celui qui adore JESUS-CHRIST supposé présent dans cette hostie, se trompe peut-être sur la présence de JESUS-CHRIST; mais il ne se trompe nullement sur l'objet qu'il a intention d'adorer, & il n'adore en effet que JESUS-CHRIST très-digne de son adoration. Pour celui qui jure

en signant le Formulaire, il jure ce qui est faux, s'il jure que le texte de Jansenius est héretique, supposé que ce texte soit pur; & il jure en vain avec témerité, s'il jure seulement qu'il croit cette héreticité comme une opinion probable. De plus pour faire la comparaison juste, il faudroit supposer que l'homme, qui voit une hostie exposée au culte public, croit avoir des raisons certaines pour être pleinement convaincu qu'elle n'est pas consacrée, de même que les Chefs du parti ont crû avoir des raisons décisives pour être convaincus de la pureté du texte de Jansenius. En faisant ainsi la supposition, il faut avouër que le particulier seroit en droit de se retirer sans scandale pour n'adorer pas JESUS-CHRIST dans le lieu où il est convaincu que JESUS-CHRIST n'est pas. Alors suivant la comparaison

paraiſon, celui qu'on veut faire jurer ſur l'héreticicité du texte de Janſenius, eſt tout de même en droit de ſe retirer ſans ſcandale, pour ne jurer pas contre ſon actuelle conviction, & de ſe retrancher modeſtement dans le ſilence reſpectueux. Ainſi cette comparaiſon ſe tourne avec évidence contre ceux qui la font.

Dix-ſeptiéme Objection.

La Faculté de Paris, ſans prétendre être infaillible, fait promettre avec ſerment aux Bacheliers, qu'ils enſeigneront l'immaculée Conception de la ſainte Vierge, quoique ce ne ſoit qu'une opinion libre, & non un dogme décidé. Les Dominicains obligent toute leur Ecole à enſeigner la prédeſtination phyſique. Les Jéſuites font enſeigner chez eux la ſcience

moyenne. Dans tous ces éxemples il n'y a ni infaillibilité ni tyrannie. Pourquoi l'Eglise ne fera-t'elle pas ce que font la Faculté de Paris, & divers Ordres Religieux ? M. de Cambray veut-il condamner la pratique constante de cette célebre Faculté, & de ces Ordres si vénérables ?

Réponse.

1. Loin de vouloir blâmer cette pratique, je la respecte : mais nonobstant ce respect très-sincere, je ne consens pas que l'on compare une Faculté & des Ordres faillibles, avec l'Eglise qui de l'aveu du parti même est infaillible jusques dans ses décisions de discipline, & qui ne peut jamais éxiger un serment faux, ou tout au moins vain & téméraire, sur un fait incertain & de nulle importance. Quand même

une Faculté de Théologie, ou un Ordre Religieux auroient un zéle excessif pour leur opinion, il ne s'ensuivroit nullement que l'Eglise pût éxceder de même en faveur d'une opinion, dont elle seroit prévenuë.

2. Une Faculté est naturellement libre de n'admettre au nombre de ses Bacheliers, de ses Licentiez, & de ses Docteurs, que ceux qui opineront comme elle. Il en est de même d'un Ordre Religieux. Ces Societez particulieres n'ont droit de gêner la croyance de personne : mais elle peuvent sans tyrannie n'admettre chez elles que des personnes déterminées librement à suivre leurs opinions. Personne n'a ni besoin ni droit d'entrer dans ces Societez, qu'aux conditions imposées par la Societé même. Une Societé déclare qu'elle ne veut recevoir aucun Théologien qui

n'embrasse une telle opinion : c'est à chaque Particulier à voir s'il s'accommode de cette doctrine. Il n'en est pas de même de l'Eglise sur le serment du Formulaire. Elle l'éxige absolument de tous les Ministres qu'elle trouve dans son ministere. Elle les destituë, les condamne, & les excommunie , s'ils refusent de jurer & de croire ce qu'elle veut. Voilà une extrême difference qui renverse la comparaison.

3. Il ne faut pas s'imaginer, que quand une Ecole éxige que ses Théologiens enseignent une opinion qu'elle a adoptée, elle éxige d'eux la croyance interieure de cette opinion. Elle éxige seulement qu'ils l'enseignent. Il ne faut pas croire aussi que le Particulier, qui enseignera publiquement cette opinion sans la croire viole les regles de la sincerité. Il arrive tous les jours que des hommes très-sinceres sou-

tiennent en argumentant, une opinion dont ils ne ſont nullement perſuadez. C'eſt ainſi qu'un Docteur ou un Bachelier argumente contre l'éxiſtence de Dieu, contre la divinité de JESUS-CHRIST, contre la préſence réelle. Il affirme des impiétez, des héreſies, des blaſphêmes. Il raiſonne même très-fortement pour les prouver. Il ne fait néanmoins aucun menſonge, en parlant ainſi contre ſa penſée, parce que tout le monde ſçait qu'il ne s'enſuit pas de ſon argument qu'il penſe ſuivant ce qu'il ſoutient. Il en ſeroit préciſément de même d'un Ecolier, qui par bienſéance & par déference pour ſon Profeſſeur, ſoutiendroit dans ſa Theſe une opinion du Profeſſeur qui lui paroîtroit fauſſe. Un homme qui eſt prévenu en faveur de la Philoſophie nouvelle, pour ſatisfaire à

la police génerale de l'Université, soutiendra dans sa These les formes substantielles & les accidens réellement distinguez de la substance. Un Medecin qui croit la circulation du sang, la rejettera dans une These où il doit se conformer à la police d'une Faculté de Médecine, qui n'admet pas ce sentiment. Un Philosophe qui embrasse les principes des Nominaux, soutiendra dans une These la distinction réelle modale, si l'Ecole où il se trouve l'éxige. Un Dominicain qui ne croira pas la prédetermination physique, ne laissera pas de la soutenir ; & un Jésuite fera de même pour la science moyenne. Telle est la police génerale des Ecoles. Chaque Ecole est en droit d'adopter parmi les opinions libres, celles qui lui plaisent le plus. Quand elle en a adopté une, elle oblige ses Professeurs, non à la croire con-

tre leur conviction, mais à l'enseigner. Le Professeur demeure libre de croire sur ces questions problematiques ce qui lui paroît le plus vraisemblable, mais il est obligé de remplir sa commission, & d'enseigner au nom de son Ecole, l'opinion qu'elle a adoptée. Il ne parle point de son chef, il ne parle qu'au nom de l'Ecole qu'il represente. Il n'est engagé à aucune croyance interieure. Mais pour celui que l'Eglise fait jurer dans le Formulaire, il est obligé à *jurer interieurement que la doctrine héretique est contenuë dans le Livre de Jansenius.* Ce n'est point une police purement exterieure qu'il doit suivre : ce n'est point pour s'acquiter d'une simple commission, & pour parler au nom de l'Eglise qu'il represente, qu'il doit dire : *Je juje que ce texte est hèretique.* C'est de sa croyance personnelle, in-

time, & abſoluë, dont l'Egliſe veut s'aſſûrer. Ainſi jamais comparaiſon ne fût plus défectueuſe & moins concluante que celle qu'on nous objecte d'un ton ſi triomphant.

4. Cette comparaiſon ſe tourne comme les autres contre ceux qui la font. Il s'agit par éxemple de la diſtinction réelle de Scot. L'Ecole des Scotiſtes la ſoutient, une autre Ecole oppoſée la rejette. Il faut que l'une des deux ſe trompe. Chacune néanmoins éxige de ſes Suppôts qu'ils ſoûtiendront l'opinion du Corps. En vérité s'imagine-t'on que ces deux Ecoles puiſſent en même tems éxiger la croyance intime & abſoluë des deux opinions contradictoires ? Si elles le pouvoient, il faudroit néceſſairement que l'une des deux fût en droit d'éxiger la croyance intime & abſoluë d'une fauſſe opinion, puiſque l'une des deux eſt certai-

nement fausse. Il est vrai qu'une Ecole peut éxiger de ses Suppôts qu'ils fassent la fonction exterieure d'enseigner l'opinion qu'elle croit la plus vraisemblable, quoiqu'elle soit peut-être fausse. Mais il n'est pas vrai qu'on puisse obliger les Suppôts de l'une de ces deux Ecoles à croire une fausse opinion. Si l'héreticité du texte de Jansenius ne demeure pas plus constante que la prédetermination physique ou la distinction de Scot, il faut avouër que rien n'est moins sérieux, moins digne de l'Eglise & plus indigne du serment, que cette question qui a produit cinq Constitutions du Siége Apostolique depuis 70. ans. On voit par ces frivoles & indecentes comparaisons, combien on cherche à avilir & à éluder le jugement solemnel de l'Eglise, de peur que le systême de la délectation inevitable & invincible, qui saute

aux yeux dans le texte de Jansenius, & qui est le seul systême que l'Eglise ait pû y condamner sérieusement, ne soit censé avoir été déclaré héretique par un jugement équivalent à un Canon.

Il est manifeste à toute personne neutre, que le petit nombre de ceux qui s'enfuyent en Hollande, ou qui se cachent pour ne signer pas, & pour se retrancher dans le silence respectueux, sont rebelles à l'Eglise. D'ailleurs ceux qui veulent qu'on signe & qu'on croye certainement sans certitude, sur la seule parole de l'Eglise capable de se tromper & de tromper ses enfans en ce point, n'entendent pas même ce qu'ils disent, & ne songent qu'à se mettre en repos aux dépens de la vérité. Enfin ceux qui bornent cette croyance à une simple opi-

nion très-probable, dégradent les Conſtitutions, ſe joüent du ſerment, qu'ils ſuppoſent vain & témeraire, & doivent néceſſairement conclure que la déciſion de l'Egliſe eſt probablement Pélagienne en termes formels. Voilà les trois partis auſquels on eſt réduit, dès qu'on révoque en doute l'infaillibilité. Quand même cette infaillibilité n'auroit pas toutes les preuves qu'elle a dans la promeſſe, dans la tradition des anciens Conciles, & dans la conduite que l'Egliſe tient ſur l'affaire préſente, les monſtrueuſes abſurditez qui réſultent des autres ſyſtêmes, ne devroient-elles pas ramener tous les eſprits raiſonnables à celui de cette infaillibilité ſi néceſſaire pour finir la cauſe?

Il importe encore de remarquer, que ceux qui la rejettent ſi dédaigneuſement, ſe conten-

tent de contester par de vaines subtilitez contre nos preuves; mais aucun d'eux n'ose expliquer nettement en détail la difference qu'il trouve entre un texte court qui est condamné par un Canon, & un texte long qui est condamné par un décret aussi solemnel; aucun d'eux n'entreprend d'expliquer précisément & en détail la maniere dont l'Eglise n'induiroit point ses enfans en erreur, si elle donnoit par erreur de fait sur les termes, une fausse régle de croyance, enfin aucun d'eux ne se met en devoir de nous dire, en déclarant son nom, quel est le motif de croire, & qu'elle est la croyance certaine ou incertaine, sur laquelle il veut qu'un Théologien, tel que M. Arnauld ou le Pére Quesnel, croye le prétendu fait en signant. Voilà les trois points que personne n'explique; & j'ose

dire qu'aucun homme connu n'osera jamais les expliquer. Ce profond silence démontre qu'il est impossible de poser le pied ferme hors de l'infaillibilité que nous soutenons. Je suis, &c.

F I N.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Imprimé, qui a pour titre: *Lettre de Monseigneur l'Archevêque de Cambray sur l'infaillibilité de l'Eglise touchant les textes dogmatiques, &c.* Ce petit Ouvrage est également solide & desiré. A Paris ce 31. Juillet 1728.

DELALANDE.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans

nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, foi soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'éxecution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingtiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent vingt huit, & de notre Regne le treizéme. Par le Roi en son Conseil.

CARPOT.

Registré sur le Registre VII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 204. fol. 173. conformément aux anciens Réglemens, confirmez par celui du 28. Février 1723. A Paris le 27. Août 1728.

J. B. COIGNARD, *Syndic.*

De l'Imprimerie de J. B. LAMESLE, ruë vieille Boucleiie, à la Minerve. 1728.





